



Liste des délibérations du Conseil Municipal du 20 février 2023

Date de mise en ligne : le 24 février 2023

Numéro	Délibérations	Nombre de votants	Résultat des votes	Pour	Contre	Abstention	Non prise part au vote
2023-02-01	Convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc pour le soutien à la lecture publique 2022-2027	32	Unanimité	32			
2023-02-02	Construction de terrains de padel – Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport	32	Unanimité	32			
2023-02-03	Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux – Avenant relatif au prix du gaz et à l'échéance du marché	32	Unanimité	32			
2023-02-04	Acquisition d'une parcelle à l'indivision PERROUD – Chemin rural des Granges	32	Unanimité	32			
2023-02-05	Acquisition d'une parcelle à Mme Marie-Ange BOISFRAME – Chemin rural des Granges	32	Unanimité	32			
2023-02-06	Contrat de relance du logement – Aide financière à la production de logements – Convention avec Grand Chambéry	32	Unanimité	32			
2023-02-07	Parkings du complexe sportifs Raoul Villot – Déploiement de deux bornes IRVE – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et convention financière avec le SDES	32	Unanimité	32			
2023-02-08	Groupement de commandes pour le débardage des bois par câble aérien dans les forêts publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes	32	Unanimité	32			
2023-02-09	Programme 2023-2033 de plantation en forêt communale – « Un arbre par habitant pour la forêt »	32	Unanimité	32			
2023-02-10	Aides financières communales en faveur de la transition écologique – Evolution des investissements éligibles et du montant des aides	32	Unanimité	32			
2023-02-11	Soutien financier aux particuliers pour l'isolation des habitations, l'installation de récupérateurs d'eau pluviale et le recours aux énergies renouvelables	32	Unanimité	32			

2023-02-12	Soutien financier aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique	32	Unanimité	32			
2023-02-13	Adhésion au CEREMA	32	Unanimité	32			
2023-02-14	Rénovation énergétique de la halle des sports Didier Parpillon et du boulodrome – délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL OSER	32	Unanimité	32			
2023-02-15	Modification du RIFSEEP	32	Unanimité	32			
2023-02-16	Modification du tableau des emplois	32	Unanimité	32			
2023-02-17	Avenant à la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du centre de Gestion	32	Unanimité	32			
2023-02-18	Mise à disposition d'un agent archiviste – Convention avec Grand Chambéry	32	Unanimité	32			
2023-02-19	Service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée et du Numérique – Convention avec Grand Chambéry	32	Unanimité	32			

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, Mmes DURET, EVROUX, MM. GASPERONI, GHAFAR, Mmes JOLY-PROVENT, MRUGACZ, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
Mme E. PALMIERI	à	Mme MADELAINE
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	22
Représentés :	10
Absent :	01

N° 2023-02-00

Objet : DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par délibération du 28 mai 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- convention entre la ville de La Motte-Servoilex, le Centre de Loisirs des Enfants de La Motte-Servoilex et l'association Skholè des Écureuils pour la mise à disposition de locaux du CLEM,
- arrêté individuel d'alignement établi le 18 janvier 2023 définissant la limite de la voie publique nommée rue de la Leysse et la parcelle cadastrée section AC n° 421,

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

- arrêté individuel d'alignement établi le 27 janvier 2023 définissant la limite de la voie publique nommée chemin de la Tessonnière d'en bas et les parcelles cadastrées section AK n° 69, 599, 605, 606 et 616.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, Mmes DURET, EVROUX, MM. GASPERONI, GHAFFAR, Mmes JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	22
Représentés :	10
Absent :	01

N° 2023-02-01

Objet : CONVENTION AVEC LE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC POUR LE SOUTIEN À LA LECTURE PUBLIQUE 2022-2027

Rapport de Dominique FOLLIET, Adjoint

La bibliothèque des 2 mondes bénéficiait, par convention, des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc pour la période 2015-2022 (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Un nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique (PDLP) 2022-2027 a été élaboré par la direction de la lecture publique du CSMB, portant trois ambitions :

- la lecture partout et pour tous,
- la direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial,
- la direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Il est proposé de poursuivre ce partenariat avec le CSMB au travers d'une convention-socle à partir du 1^{er} janvier 2023 pour la durée du nouveau PDLP. Cette convention-socle permet l'accès aux services proposés par la direction de la lecture publique du CSMB aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

*** approuve les termes de la convention-socle valable pour la durée du nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique du Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 1^{er} janvier 2023 et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Convention-socle annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

CONSEIL
SAVOIE MONT BLANC


Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du..... autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de ..., représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre »* et que cet *« accès et la consultation sur place sont gratuits »*.

Article 1 **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

Article 2 **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

Article 3 **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Article 4 Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.
Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

Article 5 Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

Article 6 Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le

Le représentant de la commune ou du
groupement

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, Mmes DURET, EVROUX, MM. GASPERONI, GHAFAR, Mmes JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	22
Représentés :	10
Absent :	01

N° 2023-02-02

**Objet : CONSTRUCTION DE TERRAINS DE PADEL – DEMANDE DE SUBVENTION
À L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Rapport de Pascal MITHIEUX, Adjoint

Par délibération en date du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un terrain de padel, en remplacement d'un ancien court de tennis, dans le cadre d'un partenariat avec le Tennis Club de La Motte-Servolex. Des subventions ont alors été demandées au Département et à la Région, mais leurs arbitrages se sont portés sur d'autres projets sportifs présentés par la ville (tribunes de rugby, murs d'escalade et skate parc).

C'est pourquoi il est aujourd'hui proposé de solliciter une aide de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre de son plan « 5000 terrains de sport 2022-2024 », dont les critères d'attributions ont été élargis et permettent désormais à la commune de candidater.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Il est précisé que le projet vise maintenant à créer trois pistes de padel et une surface de mini-tennis. Elles bénéficieront non seulement aux adhérents du club de tennis, mais également aux élèves du collège de Boigne et à divers publics, conformément à la convention relative à l'utilisation et l'animation de cet équipement sportif qui sera signée entre la commune de La Motte-Servolex et le Tennis Club de La Motte-Servolex.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un gazon synthétique,
- des surfaces vitrées sur les fonds de terrain,
- une structure grillagée sur le complément de la périphérie.

Le budget de l'opération est estimé à 200 000 € H.T.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- *confirme le projet de construction de terrains de padel en lien avec le Tennis Club de La Motte-Servolex,**
- *sollicite auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du volet régional / territorial du plan « 5000 terrains de sport 2022-2024 », une subvention au taux maximum,**
- *autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'utilisation et à l'animation de cet équipement sportif et tout document se rapportant à cette affaire.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023
Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, Mmes DURET, EVROUX, MM. GASPERONI, GHAFAR, Mmes JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	22
Représentés :	10
Absent :	01

N° 2023-02-03

Objet : MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – AVENANT RELATIF AU PRIX DU GAZ ET À L'ÉCHÉANCE DU MARCHÉ

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Par délibération en date du 20 décembre 2016, le Conseil municipal a attribué le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux à la société Dalkia pour une durée de huit ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024.

Ce marché initial a fait l'objet de cinq avenants, le dernier en date adopté par le Conseil municipal le 14 décembre 2022.

Ce marché global intègre la fourniture du gaz ainsi que l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la conduite des installations thermiques des bâtiments.

Dans sa rédaction actuelle, ce marché fixe le prix de référence du gaz selon l'index *PEG mensuel*, lequel subit de fortes variations depuis l'été 2021, avec un pic atteint au mois d'août 2022. Il en résulte une incertitude sur le niveau du prix du gaz qui sera appliqué à la collectivité jusqu'à l'échéance du marché.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

C'est pourquoi la société Dalkia propose de modifier par avenant la détermination du prix du gaz, en déterminant un prix fixe, dans la limite maximale de 80,00 € H.T./MWh. Cette modification interviendrait à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée maximale de trois ans jusqu'au 30 juin 2026. Par conséquent, cet avenant entraînerait une prolongation du marché initial de 18 mois au plus. Ce délai supplémentaire permettrait aussi d'intégrer, lors du renouvellement du marché, de possibles raccordements au réseau de chaleur urbain de Chambéry, dont la concession sera renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Compte tenu des incertitudes sur le prix du gaz et afin de mieux anticiper les dépenses à venir, il est proposé d'accepter la proposition de Dalkia et d'adopter l'avenant associé.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * approuve le projet d'avenant n° 6 relatif au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, en ouvrant la possibilité de limiter la durée de l'avenant à deux ans au lieu de trois,**
- * demande à Monsieur le Maire de poursuivre les discussions avec les membres du groupement d'autorités concédantes de la future concession du réseau de chaleur urbain, afin de préciser le calendrier et le périmètre de déploiement futur du réseau sur la commune,**
- * autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à ce projet.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-04

Objet : **ACQUISITION D'UNE PARCELLE À L'INDIVISION PERROUD - CHEMIN RURAL DES GRANGES**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Dans le prolongement du bornage de la propriété appartenant à l'indivision PERROUD, il a été constaté qu'une faible emprise était intégrée au chemin rural dit des Granges.

Cette superficie de 8 m² fait partie intégrante de la voirie actuelle et nécessite une régularisation foncière.

Aussi, la Ville a proposé un prix d'acquisition à 50 €/m², soit une transaction globale de 400 €.

Mme Marie-Ange BOISRAME, représentant l'indivision, a confirmé son accord par courriel du 2 janvier 2023.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

*** approuve l'acquisition à l'indivision PERROUD de la parcelle cadastrée section BI n° 112 d'une superficie totale de 8 m², pour un montant de 400 €,**

*** autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et à intervenir à la conclusion de l'acte authentique correspondant.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023
Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLINET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLINET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-05

**Objet : ACQUISITION D'UNE PARCELLE À MME MARIE-ANGE BOISRAME -
CHEMIN RURAL DES GRANGES**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Dans le prolongement du bornage de la propriété appartenant à Mme Marie-Ange BOISRAME, il a été constaté qu'une faible emprise était intégrée au chemin rural dit des Granges.

Cette superficie de 14 m² fait partie intégrante de la voirie actuelle et nécessite une régularisation foncière.

Aussi, la Ville a proposé un prix d'acquisition à 50 €/m², soit une transaction globale de 700 €.

Mme Marie-Ange BOISRAME a confirmé son accord par courriel du 2 janvier 2023.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

*** approuve l'acquisition à Mme Marie-Ange BOISRAME de la parcelle cadastrée section BI n° 114 d'une superficie totale de 14 m², pour un montant de 700 €,**

*** autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et à intervenir à la conclusion de l'acte authentique correspondant.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-06

Objet CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT - AIDE FINANCIÈRE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS - CONVENTION AVEC GRAND CHAMBÉRY

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Dans sa séance du 9 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le dispositif de contrat de relance du logement dans le cadre du plan France Relance qui a été signé le 25 mai 2022 par Grand Chambéry.

Il est rappelé que ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

En octobre 2022, Grand Chambéry a sollicité les communes concernées par ce dispositif pour valider le nombre de logements autorisés sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1 217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à une aide théorique de 1 825 500 €.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Suite à la transmission de ces informations aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Préfecture a notifié la décision, le 10 novembre 2022, du versement de l'aide de 1 201 500 € à Grand Chambéry, pour reversement aux communes ayant atteint leurs objectifs de production de logements et présentant des logements éligibles au dispositif.

Le montant définitif alloué à Grand Chambéry permet de financer 801 logements sur les 1 217 logements autorisés ouvrant droit à une aide, soit une diminution d'environ un tiers pour chaque commune.

L'objet du présent projet de convention est de définir les modalités de reversement de l'aide à chacune des communes bénéficiaires.

Ainsi, la Ville disposait initialement de 217 logements éligibles et se voit attribuer une aide proratisée pour un total de 143 logements, soit un montant de 214 500 €.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * approuve la nouvelle répartition de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 proposée par Grand Chambéry,**
- * autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au contrat de relance du logement ainsi que tout document ou acte à intervenir.**

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Lu BERTHOUD



Contrat de relance du logement sur le territoire de Grand Chambéry

**Convention de déploiement de l'aide à la relance de
la construction durable pour l'année 2022**

Version du 15/12/2022

**GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32 - grandchambery.fr

 @grandchambery -  @grandchambery -  @grandchamberyofficiel -  @grandchambery

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du devenue exécutoire le

d'une part,

Et

La commune de Barby, domiciliée 6 place de la Mairie – 73230 Barby, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Challes-les-Eaux, domicilié 171 avenue Charles Pillet – CS 70021 – 73192 Challes-les-Eaux, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Chambéry, domiciliée Hôtel de ville – BP 11105 – 73001 Chambéry cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Cognin, domiciliée 8 rue de l'Epine – 73160 Cognin, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de La Motte-Servolex, domiciliée 36 avenue Costa de Beauregard – BP 20043 – 73291 La Motte-Servolex cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de La Ravoire, domiciliée place de l'hôtel de ville – BP 72 – 73490 La Ravoire, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Saint-Jean-d'Arvey, domiciliée 2461 route des Bauges – 73230 Saint-Jean-d'Arvey, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

d'autre part,

Préambule

Le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable prévoit une aide à la production de logements.

Ce dispositif prend la forme d'un contrat de relance signé entre les communes en zone B1, l'intercommunalité et l'Etat qui fixe des objectifs de production de logements et un potentiel de logements éligible au nouveau dispositif d'aide.

Cette aide de 1 500 € est versée par logement autorisé entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 sous les conditions suivantes :

- Logement autorisé sur une opération de 2 logements et +,
- Seuil de densité de l'opération $\geq 0,8$ (surface plancher de logements / surface de terrain).

Cette aide n'est versée que si le nombre de logements de tout type autorisés par la commune (hors permis modificatif et transfert) entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 est au moins égal à l'objectif défini dans le PLUi HD.

En janvier 2022, suite à un travail avec les communes concernées, Grand Chambéry a fait remonter les projections d'autorisation de logements, s'élevant à plus de 1 500 logements éligibles et une enveloppe prévisionnelle d'aide de plus de 2 250 000 €. Les communes concernées et Grand Chambéry ont délibéré sur ces chiffres en vue de signer le contrat de relance avec l'Etat.

En mars 2022, les services de la DDT ont annoncé que l'enveloppe affectée à la Savoie ne permettrait pas de couvrir les enveloppes prévisionnelles remontées par les collectivités. Ainsi, pour le territoire de Grand Chambéry, l'enveloppe affectée est de 1 201 500 € pour 801 logements éligibles à l'aide, soit environ la moitié de l'enveloppe prévisionnelle. Les 801 logements éligibles sont ventilés par commune sans lien avec la dynamique de délivrance des autorisations d'urbanisme. Le Préfet de Savoie a donc fait évoluer le dispositif, l'enveloppe pouvant dorénavant être versée à l'EPCI, afin que l'EPCI puisse répartir l'enveloppe entre les communes à proportion de leurs efforts dans la production de logements éligibles.

Grand Chambéry a délibéré en date du 7 avril 2022 sur cette évolution du contrat de relance. Le contrat de relance a été signé le 25 mai 2022.

En octobre 2022, Grand Chambéry a sollicité les communes concernées par ce dispositif pour valider le nombre de logements autorisés sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/22. Le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à une aide théorique de 1 825 500 €.

Suite à transmission de ces informations aux services de la DDT, la préfecture a notifié la décision du 10 novembre 2022 du versement de l'aide de 1 201 500 € à Grand Chambéry, pour reversement aux communes ayant atteint leurs objectifs de production de logement et présentant des logements éligibles au dispositif.

Objet de la convention

Conformément au contrat de relance signé entre Grand Chambéry et la Préfecture de Savoie, l'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement de l'aide à chacune des communes bénéficiaires.

Détermination des communes éligibles à l'aide

1. Objectifs de production de logements par commune définis au contrat de relance

L'objectif de production de logements de tout type est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) exécutoire de Grand Chambéry.

COMMUNE	CONTRAT DE RELANCE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022
	Objectif de production de logements	Logements autorisés de tout type
Barberaz	23	4
Barby	35	81
Bassens	34	259
Challes-les-Eaux	49	333
Chambéry	283	475
Cognin	99	140
Jacob-Bellecombette	22	30
La Motte-Servolet	91	296
La Ravoire	138	298
Montagnole	11	16
Saint-Alban-Laysse	43	33
Saint-Baldoph	40	14
Saint-Cassin	6	15
Saint-Jean-d'Arvey	17	49
Saint-Jeoire-Prieuré	20	3
Sonnaz	9	16
Vérel-Pragondran	4	2
Vimines	20	19
Total	944	2083

Conformément au contrat de relance, l'aide n'est pas versée aux communes qui n'ont pas atteint leur objectif de production de logements, à savoir :

- Barberaz,
- Saint-Alban-Laysse,
- Saint-Baldoph,
- Saint-Jeoire-Prieuré,
- Vérel-Pragondran,
- Vimines.

2. Logements éligibles à l'aide par commune ayant atteint l'objectif de production de logements

Pour les communes ayant atteint leurs objectifs de production de logements, les nombres de logements éligibles à l'aide car respectant les conditions définies au contrat de relance sont les suivants :

COMMUNE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022	
	Logements autorisés de tout type	Dont logements ouvrant droit à une aide
Barby	81	70
Bassens	259	0
Challes-les-Eaux	333	199
Chambéry	475	321
Cognin	140	131
Jacob-Bellecombette	30	0
La Motte-Servolex	296	217
La Ravoire	298	245
Montagnole	16	0
Saint-Cassin	15	0
Saint-Jean-d'Arvey	49	34
Sonnaz	16	0
Total		1217

Les communes suivantes ne présentent pas de logement éligibles à l'aide :

- Bassens,
- Jacob-Bellecombette,
- Montagnole,
- Saint-Cassin,
- Sonnaz.

3. Communes éligibles à l'aide

Au regard des conditions définies dans le contrat de relance, les communes éligibles à l'aide et signataires de la présente convention sont les suivantes :

- Barby,
- Challes-les-Eaux,
- Chambéry,
- Cognin,
- La Motte-Servolex,
- La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey.

Modalités de reversement de l'aide

1. Méthode de proratisation de l'aide

Sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/22, le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à aide théorique de 1 825 500 €.

Le montant de l'aide pour le territoire de Grand Chambéry est de 1 201 500 € et correspond à l'autorisation de 801 logements (soit 1/3 de moins que le nombre consolidé de logements éligibles). Ce nombre de logements est plafonné.

Conformément au contrat de relance, afin de reverser l'aide proportionnellement aux efforts de production de logement éligibles réalisés par les communes, le nombre de logements éligibles est réduit d'environ 1/3 pour chaque commune.

2. Montant de l'aide reversée à chaque commune

Le tableau suivant présente le nombre de logements éligibles retenus par commune et le montant de l'aide reversée :

COMMUNE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022	NOMBRE PLAFONNE DE LOGEMENTS ELIGIBLES :			801
		MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT :			1 500 €
		MONTANT PLAFONNE DE L'AIDE :			1 201 500 €
	Logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide théorique avant plafonnement	Proratisation des logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide après plafonnement	
Barby	70	105 000 €	46	69 000 €	
Challes-les-Eaux	199	298 500 €	131	196 500 €	
Chambéry	321	481 500 €	211	316 500 €	
Cognin	131	196 500 €	86	129 000 €	
La Motte-Servolex	217	325 500 €	143	214 500 €	
La Ravoire	245	367 500 €	161	241 500 €	
Saint-Jean-d'Arvey	34	51 000 €	23	34 500 €	
Total	1217	1 825 500 €	801	1 201 500 €	

3. Utilisation des aides reversées par les communes

En vue d'accompagner l'atteinte des objectifs du volet Habitat du PLUi HD, les communes pourront utiliser cette aide afin :

- De promouvoir les opérations innovantes d'habitat (inclusion, habitat participatif, ...),
- De soutenir la production d'une offre de mixité sociale,
- D'appliquer une décote sur le prix du foncier public lors de sa cession en vue de réaliser une opération d'habitat.

Modalités de remboursement

En cas de non mise en chantier des logements éligibles à l'aide prévus par les autorisations d'urbanisme durant leur durée de validité, l'aide perçue par la commune sera reversée à Grand Chambéry permettant un redéploiement aux autres communes par déplafonnement. Les modalités de ce redéploiement seront définies ultérieurement par Grand Chambéry.

A cet effet, Grand Chambéry transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Publicité et communication

Après versement de l'aide, les communes devront veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Fait à Chambéry, le

Pour l'agglomération de Grand Chambéry,

Pour la commune de Barby,

Pour la commune de Challes-les-Eaux,

Pour la commune de Chambéry,

Pour la commune de Cognin,

Pour la commune de La Motte-Servolex,

Pour la commune de La Ravoire,

Pour la commune de Saint-Jean-d'Arvey,

Annexe :

- Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLINET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLINET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-07

Objet : **PARKINGS DU COMPLEXE SPORTIF RAOUL VILLOT - DÉPLOIEMENT DE DEUX BORNES IRVE - CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE SDES**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Dans sa séance du 5 juillet 2022, le Conseil Municipal a validé la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES pour l'installation de deux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur les parkings du complexe sportif Raoul Villot.

Toutefois, le projet de convention proposé ne détaillait pas l'ensemble des coûts financiers et la répartition entre la part communale et la part du SDES.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

A ce jour, la participation financière est clairement définie. Le coût global de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) se chiffre à 39 394,52 € T.T.C. Les différents coûts ainsi que les répartitions financières sont précisés dans l'annexe financière "prévisionnelle" associée à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière ci-jointe. La part communale s'élève à 14 197,71 € T.T.C. et la part du SDES à 25 196,81 € T.T.C.

Le projet de convention annexé définit les modalités juridiques, administratives et budgétaires de cette opération liant la commune au SDES.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * valide la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES pour l'installation de deux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (bornes IRVE) sur les parkings du complexe Raoul Villot,**
- * autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document et acte relatifs à cette opération.**

Convention et annexes financières annexées

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD



Annexe 4 délibération CS 4-16-2022

CONVENTION FINANCIÈRE DE CRÉATION D'IRVE*

**Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)*

Entre les soussignés :

La collectivité de LA MOTTE-SERVOLEX, représentée par Monsieur Luc BERTHOUD, Maire, agissant en application de la délibération n°..... du 20 février 2023 et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

D'autre part,

Vu :

- ▶ L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;
- ▶ La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée notamment par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les délibérations concordantes de transfert de la compétence de la commune au SDES.

Convient de ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Les IRVE concernées sont sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES.

Les bornes concernées et à installer dans le cadre de la présente convention sont :

- ▶ 1 borne *normale* avec 2 points de charge 2 x 22 kVA AC
Située parking Raoul Villot EST,
point GPS : 45.595002 ; 5.882605 ;
- ▶ 1 borne *accélérée AC-DC* avec 2 points de charge ; 1 x 22 kVA AC et 1 point de charge 1 x 24 kVA DC,
Située parking Raoul Villot OUEST,
point GPS : 45.595535 ; 5.882414 ;

Article 2 - Modalités financières

2.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est déterminée par le SDES, son montant est alors inscrit dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 15% de la participation de la commune, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération du conseil municipal validant les termes de cet avenant.

2.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après validation du Décompte Général Définitif (DGD) et solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Les montants sont alors inscrits dans l'Annexe Financière Définitive (AFD) qui est transmise à la commune avec la demande de versement du solde de sa participation.

2.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la commune.

Le paiement de la contribution de la collectivité sur l'investissement est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions suivantes :

- ▶ Un acompte de 60% du montant global en Euros TTC précisé dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP). Cette participation est sollicitée à la date de notification du bon de commande au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.
- ▶ Le solde de la participation financière de la commune, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'Annexe Financière Définitive (AFD) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

Article 4 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour La Motte-Servolex

Le Maire ,
Luc BERTHOUD

Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN

ANNEXE FINANCIERE "PREVISIONNELLE" SDES

Transfert TCCFE OUI

Transfert de compétence IRVE OUI

Participation SDES > 50 k€ sur une année NON

Participation SDES > 5 IRVE sur une année NON

IRVE

TCCFE 3% NON

COLLECTIVITE : LA MOTTE SERVOLEX

OPERATION : Parking Raoul Villot ouest - 1 borne 22/24kW AC/DC

I - Estimation des travaux de génie civil + fourniture et pose IRVE :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	50%	
				Part SDES en €	Part collectivité en €
Fourniture (MOA SDES) : 1 borne 22/24 kW AC/DC	16 479,50 €	3 295,90 €	19 775,40 €	11 535,65 €	8 239,75 €
Installation + aménagement des places (MOA SDES)	4 194,50 €	838,90 €	5 033,40 €	2 936,15 €	2 097,25 €
Montant de remise pour quantité d'IRVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total travaux	20 674,00 €	4 134,80 €	24 808,80 €	14 471,80 €	10 337,00 €
Prime ADVENIR du 1-08-2022 au 31-01-2023 (montant ne pouvant dépasser 30% du montant HT des travaux)	-4 000,00 €	0,00 €	-4 000,00 €	0,00 €	-4 000,00 €
Total	16 674,00 €	4 134,80 €	20 808,80 €	14 471,80 €	6 337,00 €

II - Raccordement Enedis :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
Raccordement IRVE (MOA Enedis), P <= 36 kW. Ce prix est à valeur indicative et sera définitif une fois l'étude terrain Enedis réalisée et établissement de la Proposition Technique et Financière (PTF) par Enedis.	1 166,67 €	233,33 €	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €

III - Estimation maîtrise d'œuvre, contrôle des ouvrages et mission SPS du BPU :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
Maîtrise d'œuvre BPU (prévu dans DQE)	649,00 €	129,80 €	778,80 €	454,30 €	324,50 €
Consuel / contrôle technique des ouvrages (prévu dans DQE)	240,00 €	48,00 €	288,00 €	168,00 €	120,00 €
Mission de coordination SPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL maîtrise d'œuvre, contrôles et SPS	889,00 €	177,80 €	1 066,80 €	622,30 €	444,50 €

IV - Divers, imprévus :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
Total des imprévus : frais divers, augmentation des fournitures, ...	2 272,97 €	454,59 €	2 727,56 €	1 591,08 €	1 136,48 €

V - Total travaux et maîtrise d'œuvre :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
	21 002,63 €	5 000,53 €	26 003,16 €	16 685,18 €	9 317,98 €

VI - Frais de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'oeuvre :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
Transfert de compétence IRVE vers SDES : oui/non					
Maîtrise d'ouvrage SDES (0 % ou 2,5 % ou 5 % sur TTC non soumis à TVA)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

VII - Coût global opération :	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
	21 002,63 €	5 000,53 €	26 003,16 €	16 685,18 €	9 317,98 €

Visa collectivité Date Nom : Fonction :	Visa Préfecture Date Nom : Fonction :
Cachet et signature	Cachet et signature

Montant total TTC de l'opération

26 003,16 €

TCCFE SDES OUI

Compétence SDES OUI

TCCFE 3% NON

SDES	Participation collectivité
16 685,18 €	9 317,98 €

HT SDES	HT collectivité
11 917,98 €	9 084,65 €

TVA SDES	TVA collectivité	TVA totale
4 767,19 €	233,33 €	5 000,53 €

Dont TVA collectivité non récupérable (raccordement)
233,33 €

ANNEXE FINANCIERE "PREVISIONNELLE" SDES

Transfert TCCFE

OUI

Transfert de compétence IRVE

OUI

TCCFE 3%

NON

Participation SDES > 50 k€ sur une année

NON

Participation SDES > 5 IRVE sur une année

NON

IRVE

COLLECTIVITE : LA MOTTE SERVOLEX

OPERATION : Parking Raoul Villot est - 1 borne 22/22kW AC

	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Part SDES en €	Part collectivité en €
50%					
I - Estimation des travaux de génie civil + fourniture et pose IRVE :					
Fourniture (MOA SDES) : 1 borne 22/22 kW AC	6 039,50 €	1 207,90 €	7 247,40 €	4 227,65 €	3 019,75 €
Installation + aménagement des places (MOA SDES)	4 019,50 €	803,90 €	4 823,40 €	2 813,65 €	2 009,75 €
Montant de remise pour quantité d'IRVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total travaux	10 059,00 €	2 011,80 €	12 070,80 €	7 041,30 €	5 029,50 €
Prime ADVENIR du 1-08-2022 au 31-01-2023 (montant ne pouvant dépasser 30% du montant HT des travaux)	-2 600,00 €	0,00 €	-2 600,00 €	0,00 €	-2 600,00 €
Total	7 459,00 €	2 011,80 €	9 470,80 €	7 041,30 €	2 429,50 €

II - Raccordement Enedis :					
Raccordement IRVE (MOA Enedis), P <= 36 kW. Ce prix est à valeur indicative et sera définitif une fois l'étude terrain Enedis réalisée et établissement de la Proposition Technique et Financière (PTF) par Enedis.	1 166,67 €	233,33 €	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €

III - Estimation maîtrise d'œuvre, contrôle des ouvrages et mission SPS du BPU :					
Maîtrise d'œuvre BPU (prévu dans DQE)	649,00 €	129,80 €	778,80 €	454,30 €	324,50 €
Consuel / contrôle technique des ouvrages (prévu dans DQE)	240,00 €	48,00 €	288,00 €	168,00 €	120,00 €
Mission de coordination SPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL maîtrise d'œuvre, contrôles et SPS	889,00 €	177,80 €	1 066,80 €	622,30 €	444,50 €

IV - Divers, imprévus :					
Total des imprévus : frais divers, augmentation des fournitures, ...	10,0%	1 211,47 €	242,29 €	1 453,76 €	848,03 €

V - Total travaux et maîtrise d'œuvre :	10 726,13 €	2 665,23 €	13 391,36 €	8 511,63 €	4 879,73 €
--	--------------------	-------------------	--------------------	-------------------	-------------------

VI - Frais de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'oeuvre :					
Transfert de compétence IRVE vers SDES : oui/non		OUI			
Maîtrise d'ouvrage SDES (0 % ou 2,5 % ou 5 % sur TTC non soumis à TVA)	0,0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

VII - Coût global opération :	10 726,13 €	2 665,23 €	13 391,36 €	8 511,63 €	4 879,73 €
--------------------------------------	--------------------	-------------------	--------------------	-------------------	-------------------

Visa collectivité Date Nom : Fonction :	Visa Préfecture Date Nom : Fonction :
Cachet et signature	Cachet et signature

Montant total TTC de l'opération

13 391,36 €

TCCFE SDES

OUI

Compétence SDES

OUI

TCCFE 3%

NON

SDES	Participation collectivité
8 511,63 €	4 879,73 €

HT SDES	HT collectivité
6 079,73 €	4 646,40 €

TVA SDES	TVA collectivité	TVA totale
2 431,89 €	233,33 €	2 665,23 €

Dont TVA collectivité non récupérable (raccordement)	233,33 €
--	----------

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, Mmes DURET, EVROUX, MM. GASPERONI, GHAFAR, Mmes JOLY-PROVENT, MRUGACZ, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	23
Représentés :	09
Absent :	01

N° 2023-02-08

Objet : **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DÉBARDAGE DES BOIS PAR CÂBLE AÉRIEN DANS LES FORÊTS PUBLIQUES DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

Rapport d'Anne ROUTIN, Conseillère municipale déléguée

En 2018, la Ville a procédé à la rénovation et à l'extension de sa desserte forestière communale afin de permettre, notamment sur les peuplements de taillis du versant est du massif de l'Épine, un débardage des bois par câble aérien. Néanmoins, faute de disponibilité d'entreprise de travaux forestiers spécialisée dans le débardage par câble aérien, ce type d'exploitation forestière n'a pas encore été mis en œuvre .

Dans ce contexte, l'association des Communes Forestières de Auvergne Rhône-Alpes, associée à l'Office National des Forêts, propose d'organiser un groupement de commandes pour ce type de prestation.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

L'objet de la convention annexée est de fixer, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations des parties signataires.

Les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention, sont majoritairement destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), en application de l'article L214-7 du code forestier.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * décide d'intégrer le groupement de commandes et de signer la « Convention constitutive du groupement de commandes d'exploitation forestière par câble », dont l'objet est la coordination des marchés publics ayant pour objet l'achat de prestations d'exploitations forestières par câble, afin d'en devenir membre co-acheteur sur la période 2022-2026,**
- * accepte que ses coupes prévues par câble soient intégrées au marché régional,**
- * donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'achat de prestation d'exploitation forestière par câble et de vente des produits issus de ces exploitations, dans le cadre budgétaire fixé annuellement.**

Convention et plaquette d'information annexées

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

[Signature]
Luc BERTHOUD



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET CERTAINES COMMUNES FORESTIERES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LA PRESENTE CONVENTION EST PASSEE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, ayant son siège 143 rue Pierre Corneille, 69003 LYON, représenté par Monsieur Nicolas KARR, Directeur territorial ONF Auvergne-Rhône-Alpes en vertu d'une délégation de pouvoir en date du XXXX

Ci-après désigné, l'ONF

Et chaque Commune Forestière Propriétaire qui adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée, représentée par le maire ou son représentant.

Ci-après désignée, la **Commune Forestière Propriétaire**,

PREAMBULE :

La pérennisation d'entreprise d'exploitation forestière par câble aérien, capable de mobiliser le bois en montagne comme sur terrains sensibles, est un enjeu majeur des collectivités locales d'Auvergne-Rhône-Alpes propriétaires de forêts relevant du Régime forestier, comme de l'Union régionale des Communes Forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ONF.

A cette fin, certains propriétaires de forêts relevant du régime forestier ont convenu de se coordonner pour effectuer leurs achats de prestations d'exploitation forestière par débardage par câble aérien.

L'objet de la présente convention est de fixer, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations des parties signataires.

Les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention, sont destinés majoritairement à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment) en application de l'article L. 214-7 du code forestier.

Pour mémoire, la commande d'une prestation d'exploitation forestière découle de la démarche commerciale suivante :

- Annuellement, en fonction des programmes de coupes des documents d'aménagement forestier, l'ONF propose aux Communes Propriétaires l'inscription des coupes à l'Etat d'Assiette en précisant la destination (vente ou délivrance) et le mode de mise à disposition des produits privilégié (BSP ou BF).
- Les coupes inscrites à l'Etat d'Assiette sont martelées par l'ONF en année N-1.
- Le mandat de négociation des contrats d'approvisionnement est fixé en Commission Régionale de la Forêt Communale AURA à l'automne N-1 ;
- En fonction de la destination, du mode de mise à disposition des produits et des produits précisés à l'occasion du martelage, l'ONF est en mesure de proposer au client des produits et des coupes prévisionnelles pour préciser un accord prix-volume du contrat d'approvisionnement de l'année N.
- Après cet accord de principe prix-volume, l'ONF est en mesure de proposer aux Communes Propriétaires une analyse économique prévisionnelle pour entériner (ou non) l'apport de la coupe au portefeuille de coupes du contrat d'approvisionnement.
- Sur la base de cette analyse, les Communes Propriétaires seront invitées à confirmer l'inscription de leur coupe au portefeuille des coupes pour alimenter les contrats d'approvisionnement au cours de la saison d'exploitation de l'année N
- Ce volume est présenté au Comité de Pilotage pour caractériser une liste de coupes à proposer aux contrats d'approvisionnement, lissé sur 12 mois, tenant compte d'une marge de sécurité eu égard aux aléas de production de montagne (météo, desserte, panne, etc.)
- A l'issue de la signature du contrat d'approvisionnement, les prix ayant été arrêtés, l'ONF est en mesure de transmettre une version des Fiches d'Analyse Economique Prévisionnelle aux différentes Communes Propriétaires, afin qu'elles décident d'engager ou non financièrement la dépense prévisionnelle, préalablement à la passation de la commande au prestataire

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Il est constitué, entre les membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, dont l'objet est la coordination des marchés publics ayant pour objet **l'Achat de prestations d'exploitation forestières.**

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.
------------	-------------------------------------

Les marchés publics destinés à la mise en œuvre des prestations objet de la présente convention sont désignés dans la présente convention comme les « Marchés Publics ».

Ces « Marchés Publics » relèveront d'un Accord Cadre à exécution mixte (Bon de commande et marchés subséquents).

(nota : dans la suite du texte de la présente, le terme « Marchés Publics » ne concerne que les démarches liées à l'Accord cadre à exécution mixte ; les démarches éventuellement décrites et liées aux Bons de commande ou aux marchés subséquents seront spécifiquement précisées dans le texte)

Article 2. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes visé à l'article 1er de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

L'ONF, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes,

Et chaque **Commune Forestière Propriétaire** signataire de la présente convention.

Les Communes Forestières Propriétaires sont assistées par l'Union Régionale des communes forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son président, Monsieur Alain MEUNIER.

Ci-après désignée, l'URCOFOR-AURA

La liste des Communes Forestières membres du groupement est annexée à cette convention (ANNEXE 1) *(Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ; elle est présentée en ANNEXE 2.)*

Article 3. DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La durée de la présente convention est de douze (12) mois à compter de sa date de signature. La présente convention est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

Au terme de chaque année, un bilan sera dressé par le comité de pilotage et sera adressé à chaque membre du groupement.

La relation contractuelle entre la Commune Propriétaire co-acheteur et le groupement prend fin une fois que les deux parties ont rempli toutes les obligations financières et administratives liées aux commandes passées pendant la période d'exécution de la convention.

Dans la mesure où un ou plusieurs acheteur(s) peut (peuvent) sortir du groupement en application de l'article 13, le groupement ne sera pas remis en question dans ce cas.

En cas de non-reconduction, le membre du groupement notifiera sa décision au président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au plus tard avant l'échéance en cours.

Article 4. PERIMETRE DES ACHATS DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les Marchés Publics passés par le groupement porteront sur les services suivants :

- Abattage (manuel, mécanisé à l'abatteuse, pelle, ou autre moyen)
- Débardage par câble aérien
- Cubage et classement des bois
- Remise en état des parcelles après exploitation en application de l'article 5.4 du CNPEF
- Transport des bois (ou son organisation via un commissionnaire)

Ne sont pas concernées les opérations de sécurisation d'urgence.

Article 5. ROLES DES CONTRACTANTS DE CETTE CONVENTION

Chaque Commune Forestière Propriétaire est membre du groupement de commande et donc co-acheteur, de même que l'ONF. Chaque membre co-acheteur assurera le paiement des prestations correspondant à la mise en œuvre de ses besoins.

Compte tenu du nombre important de membres du groupement :

- un comité de pilotage, dont les missions et le fonctionnement sont décrits à l'Article 6 est instauré ;
- et comme le permet l'article L2113-7 du code de la commande publique, il a été décidé d'investir le coordonnateur du groupement, des pouvoirs nécessaires à la passation et à la signature des Marchés Publics et au suivi de l'exécution du marché constituant l'objet du groupement, suivant les directives du comité de pilotage.

Les parties ont convenu de confier ce rôle de coordonnateur à l'ONF.

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de pilotage est composé :

- De cinq représentants avec voix délibératives :
 - Un Président, représentant des Communes Forestières membres du groupement
 - Deux membres représentant des Communes Forestières membres du groupement
 - Deux représentants de l'ONF, en la personne du directeur territorial ou de son représentant et de l'adjoint au responsable territorial de commercialisation des bois
- Et de deux membres à titre d'expert sans voix délibérative afin de représenter au mieux les parties prenantes de l'exploitation forestière par câble aérien sur la région Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Un représentant de l'URCOFOR-AURA en la personne de son chargé de mission
 - Un représentant de la FNEDT

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le comité peut également se réunir sur demande écrite de son Président, adressée à chacun des membres du comité et également à la demande de la majorité des membres du groupement. Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document jugé utile de joindre. Le Coordonnateur est en charge d'organiser et animer les séances, sous la direction de son Président. Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat. Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence et toutes informations de nature commerciale.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au Président. Le Coordonnateur instruit toute question qui lui est soumise par le Président du Comité de Pilotage ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention. L'absence de saisine du comité n'entache toutefois pas d'irrégularité un avenant à la présente convention.

6.2 Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour mission d'encadrer l'action du Coordonnateur, et de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution des marchés.

Il statue notamment sur les questions suivantes :

- Choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Analyser les offres dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offre ;
- Valider les plannings trimestriels établis conformément à l'article 3.1 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE
- Modification des marchés publics par avenant ;
- Résiliation des marchés publics ;
- Modification de la présente convention constitutive.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7. MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

7.1 Recueil des besoins

- Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics correspondants. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

7.2 Définition de l'organisation technique et administrative

- Le coordonnateur est chargé de préparer l'organisation technique et administrative des procédures de consultation selon les règles de la commande publique ;
- Il est également chargé d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;

7.3 Organisation des opérations de choix des titulaires des Marchés Publics

- Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la commande publique, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1er de la présente convention.
- Cette mission implique notamment :
 - La publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
 - La mise en ligne de la consultation et publicité,
 - La gestion des questions/réponses,
 - L'analyse des offres,
 - Les éventuelles négociations,
 - L'information des candidats sur le choix,
 - La relance d'une procédure le cas échéant, etc...
- Le coordonnateur tient informés les membres du groupement concernés du déroulement de la procédure.

7.4 Signature et notification des Marchés Publics

- Après validation du comité de pilotage, le coordonnateur est chargé de signer les Marchés Publics avec le président du comité de pilotage du groupement et de les notifier aux attributaires retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle, si nécessaire.
- Il en informe les membres du groupement de commandes.

7.5 Planification

- Comme rappelé en préambule, les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention, sont destinés à être mis en vente majoritairement dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment).
- Ces contrats d'approvisionnement répondent à une logique d'approvisionnement d'un transformateur, de taille artisanale ou industrielle, répondant lui-même aux besoins de ses clients avals. La mise à disposition des produits répond donc à un cadencement mensuel contractualisé avec le client dans le cadre de ces contrats d'approvisionnement.
- De plus, le groupement des commanditaires publics répond à un enjeu de massification de la commande sur la région Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre aux entreprises chargées de l'exécution des Marchés Publics de consolider leur activité économique sur le territoire.
- L'exploitation des coupes doit donc être planifiée dans cet objectif, lissé sur 12 mois, tenant compte d'une marge de sécurité eu égard aux aléas de production de montagne (météo, desserte, panne, etc.).
- Pour mener de manière efficace cette mission, le coordonnateur doit donc recueillir suffisamment en amont l'accord des Communes Propriétaires et disposer de toutes les informations pouvant entraîner des contraintes sur les périodes d'exploitation des coupes.
- Le coordonnateur se chargera donc
 - d'une macro-planification annuelle non contractuelle vis-à-vis des titulaires, après accord des Communes Propriétaires sur la base de la décision de validation de l'Etat d'Assiette,
 - d'une macro-planification trimestrielle contractuelle vis-à-vis des titulaires, telle que prévue à l'article 3.1 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE sur la base des engagements juridique et financier recueillis
 - d'une micro-planification mensuelle ; la Commune Propriétaire étant informée de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par le coordonnateur.

7.6 Exécution des Marchés Publics

- En complément des missions décrites aux articles 7.1 à 7.5, le coordonnateur est aussi chargé d'assister la Commune Propriétaire Donneur d'Ordre pour les bons de commande ou les marchés subséquents passés pour ses besoins
- Cette mission inclut notamment
 - La préparation du chantier d'exploitation, la reconnaissance des propriétés, l'inventaire des tiges, l'identification des débouchés potentiels des produits bois issus de l'exploitation, ainsi que l'estimation des recettes et des dépenses. Le coordonnateur formalise ces éléments sous la forme d'une **fiche d'analyse économique prévisionnelle**.

- La préparation du bon de commande ou de l'ordre de service, après accord formalisé de la Commune Propriétaire, sur la base de la fiche d'analyse économique prévisionnelle de la coupe, et l'engagement financier de la dépense par la Commune Propriétaire pris par Délibération du Conseil Municipal ou Décision du maire selon les cas ;
 - La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés (par exemple : vérification des pièces réglementaires avant de passer le bon de commande, acceptation et agrément de sous-traitants) ;
 - La préparation des PV de réception avec le prestataire et leur transmission à la Commune Propriétaire ;
 - Le suivi des réserves figurant au PV de réception ;
 - L'établissement des décomptes et bilan des états d'acomptes pour les prestations réalisées, transmis à la Commune Propriétaire pour la mise en paiement des factures ;
 - L'application de sanctions, la mise en œuvre de garanties post contractuelles et la résiliation des marchés.
- Toutefois, s'il est convenu que le coordonnateur vérifie les situations des prestations, il est bien entendu que chaque membre assurera le paiement de ses prestations correspondantes.

7.7 Avenants aux marchés publics

- Le coordonnateur est chargé de préparer, au nom des membres du groupement, les avenants aux Marchés Publics, après validation des contenus par le comité de pilotage.

Article 8. Prestations complémentaires

- Il est précisé que des prestations complémentaires peuvent apparaître nécessaires pour la bonne exécution des chantiers sur le terrain et le contrôle des qualités et cubages des produits issus de l'exploitation. Elles peuvent être réalisées par la Commune Propriétaire en régie ou être confiées à un tiers dans le cadre des règles de l'achat public.
- Celles-ci relèvent du champ commercial et peuvent comprendre, à titre d'information, l'établissement du planning d'exécution du chantier, la coordination de mise en œuvre du chantier sur le terrain, l'animation des réunions de chantier, la vérification de la bonne réalisation du chantier par rapport aux prescriptions énoncées dans les marchés publics, la proposition de la fiche de chantier pour signature au titulaire et du programme prévisionnel des interventions avec les mesures de sécurité en cas d'interventions simultanées ou successives, le contrôle par échantillonnage du cubage-classement réalisé par le prestataire, le cubage-classement des bois ou tout autre prestation.
- Dans le cadre de son champ de compétence, l'ONF est autorisé à proposer à la Commune Propriétaire des prestations complémentaires d'assistance technique à donneur d'ordre.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application du Code Forestier et de la mise en œuvre du Régime Forestier, l'ONF assurera au titre de conseil à la Commune Propriétaire et dans tous les cas, le contrôle de compatibilité du chantier avec l'aménagement forestier et le contrôle du respect des règles du Cahier National des Prescriptions de l'Exploitation Forestière. Cette obligation de conseil ne constitue pas une prestation de service.

Article 9. Mission de la Commune Propriétaire, en tant que membre co-acheteur

La Commune Propriétaire est chargée :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation du marché dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- d'assurer l'engagement juridique et financier des dépenses ;
- d'assurer le paiement des factures qui lui sont adressées, via ChorusPro pour les factures dématérialisées, par le coordonnateur après vérification ;
- de communiquer au coordonnateur toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés.

Article 10. Commission d'Appel d'Offres

Il est convenu, en application du paragraphe II de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des Marchés Publics est celle du coordonnateur ONF. En application du paragraphe III du même article, les membres du Comité de Pilotage sont invités à participer avec voix consultative aux réunions de la CAO.

Article 11. Autorisation de signature des marchés

Les Marchés Publics seront signés par le directeur territorial de l'ONF, en qualité de représentant du coordonnateur du groupement et par le président du comité de pilotage du groupement.

Article 12. Disposition financière

La mission de coordonnateur concernant la préparation et à la passation des Marchés Publics ainsi que le suivi de l'exécution des bons de commandes et des marchés subséquents tel que défini à l'article 7 est réalisée de façon expérimentale à titre gratuit par les services de l'ONF, Direction Territoriale Auvergne Rhône Alpes.

Article 13. Adhésion et retrait des membres

L'adhésion de nouveaux membres au présent groupement est soumise à l'approbation préalable et expresse du Comité de Pilotage.

Toute sortie du groupement est possible, à l'exception de celle du coordonnateur. La Commune Propriétaire informe le coordonnateur de son souhait de sortir du groupement de commande par l'envoi d'un courrier avec AR au coordonnateur. Un préavis de deux mois à date de réception de l'information est à respecter avant que la sortie ne soit effective. La sortie d'un acheteur ne donne pas lieu à indemnisation. En cas de sortie, la Commune Propriétaire, membre du groupement, reste tenu de faire exécuter l'ensemble des coupes planifiées non encore réalisées, selon le planning prévu à l'article 3.1 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE. A défaut, dans le cas où le titulaire serait en droit de la réclamer, le membre du groupement assumera le paiement de l'indemnité prévue à l'article 12.3 des CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE.

Article 14. Responsabilité du coordonnateur

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique "les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive."

Article 15. Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables.

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord préalable et express du coordonnateur.

Article 16. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le comité de pilotage.

Article 17. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement d'achat reçoit mandat des membres du groupement pour saisir toute juridiction ou autorité administrative, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur, pour assurer ses missions, notamment à l'occasion de tout contentieux engagé à l'encontre de la procédure de passation des Marchés Publics engagée dans le cadre du présent groupement de commande. Chaque membre donne mandat au coordonnateur pour assurer la défense de ses intérêts. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution et rend compte au comité de pilotage qui peut orienter, préciser ou commander la mission du coordonnateur sur cette action.

Article 18. Droit applicable

Par application de l'article L.2113-6, le présent groupement d'achat, constitué de membres soumis au code de la commande publique, organise la mise en œuvre d'achats de prestations d'exploitation forestière constituant des marchés publics dans le cadre desquels seront appliquées les règles de la commande publique en vigueur, tant sur la procédure lancée que sur l'exécution du marché qui suivra.

Les marchés publics seront construits en adéquation avec les CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE et le CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE applicables à la date de lancement des opérations de publicité.

Article 19. Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 20. Signatures des parties

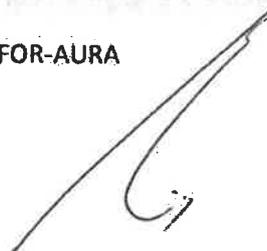
Pour l'ONF



Le directeur territorial

Nicolas KARR

Pour l'URCOFOR-AURA



Le Président

Alain MEUNIER

Commune Forestière Propriétaire

Le Maire –



**DÉBARDAGE DES BOIS PAR CÂBLE AÉRIEN
EN FORÊT PUBLIQUE**

RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Conception-réalisation © Union Régionale
des Associations des Communes forestières
Auvergne-Rhône-Alpes, en interne, 2022

Photo © Office National des Forêts

CONTEXTE

- La pérennisation d'entreprise d'exploitation forestière par câble aérien, capable de mobiliser le bois en montagne comme sur terrains sensibles, est un enjeu majeur des collectivités locales d'Auvergne-Rhône-Alpes propriétaires de forêts relevant du Régime forestier, comme de l'Union régionale des Communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ONF.
- À cette fin, certains propriétaires de forêts relevant du régime forestier ont convenu de se coordonner pour effectuer leurs achats de prestations d'exploitation forestière par débardage par câble aérien.
- L'objet de la présente convention est de fixer, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations des parties signataires.
- Les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention, sont destinés majoritairement à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment) en application de l'article L. 214-7 du code forestier.
- Afin de conforter une commande collective locale, les communes forestières et les autres propriétaires publics d'Auvergne-Rhône-Alpes s'associent à l'ONF en établissant une convention de groupement de commandes.

LES FORMES DE LA COMMANDE PUBLIQUE & PRINCIPES MIS EN ŒUVRE

L'objet de la convention de groupement de commande est de fixer, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations des parties signataires.



Le marché d'achat de prestations d'exploitation forestière par câble en forêt publique d'Auvergne-Rhône-Alpes prend la forme d'un ACCORD CADRE PAR REMISE EN COMPETITION (marchés subséquents) en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

Groupement de commandes	Accord cadre	Marché subséquent
<ul style="list-style-type: none">Comité de pilotage (UR Cofor)Coordonnateur (ONF)Donneurs d'ordre : Communes propriétaires de forêt et ONF	<ul style="list-style-type: none">Consultation nationaleAnalyse des candidaturesRecrutement des ETF sur la base de leurs savoir-faireDurée : 4 ans	<ul style="list-style-type: none">1 coupe1 donneur d'ordre (commune ou ONF)1 remise en concurrencePlusieurs offres de prix des ETF recrutées1 ETF retenu pour le chantier

Des questions ?
Contactez-nous !



Union régionale des Associations
des Communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes
256, rue de la République 73 000 Chambéry
04 79 60 49 05 | aura@communesforestieres.org



Office National des Forêts
Auvergne-Rhône-Alpes
143 rue Pierre Corneille 69 003 Lyon
service-bois.aura@onf.fr

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, Mmes DURET, EVROUX, MM. GASPERONI, GHAFAR, Mmes JOLY-PROVENT, MRUGACZ, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	23
Représentés :	09
Absent :	01

N° 2023-02-09

Objet : PROGRAMME 2023-2035 DE PLANTATION EN FORÊT COMMUNALE - UN ARBRE PAR HABITANT POUR LA FORÊT

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Depuis cinq ans, la forêt communale subit de plein fouet les effets du dérèglement climatique du fait de la sensibilité importante de certaines essences d'arbre à la variation annuelle des températures, d'enneigement et à la perturbation du régime de précipitations.

La survie des épicéas est compromise à l'horizon 2030, cette essence étant particulièrement touchée par le scolyte, insecte ravageur qui pond sous l'écorce de l'arbre, entraîne sa mort et profite des conditions climatiques pour proliférer.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Ainsi, 15 % de la surface forestière communale est potentiellement vouée à disparaître à court terme, ce qui se manifeste par de larges « éclaircies climatiques », et qui équivaut à une perte de capacité d'absorption carbone de la forêt communale de plusieurs milliers de tonnes par an.

La régénération naturelle de la forêt communale est par ailleurs mise en difficulté par le déséquilibre sylvo-cynégétique constaté à l'échelle du massif de l'Épine. Ce déséquilibre se traduit notamment par une population de chamois trop importante faute de régulation adaptée, induisant une consommation complète des jeunes semis naturels sur certains secteurs déjà très impactés par les éclaircies climatiques.

Dans ce contexte, la Ville souhaite engager un vaste programme de plantation afin d'accélérer la régénération forestière et cicatriser les éclaircies climatiques, avec pour objectifs principaux de :

- conserver la capacité puits carbone de la forêt communale, avec un enjeu majeur au niveau intercommunal de séquestration carbone souligné dans le PCAET de Grand Chambéry,
- limiter la dégradation des sols forestiers suite à leur exposition prolongée au soleil,
- conserver le couvert forestier en participant à sa diversification et à son adaptation face à l'évolution du climat,
- participer au maintien et à la diversification de l'habitat forestier en faveur de la biodiversité locale.

A l'initiative de la commune, les premières plantations de régénération climatique se sont déroulées en 2021 en partenariat avec France Bleue, sous la supervision technique de l'Office National des Forêts, et a donné lieu à la plantation de 855 arbres de 12 essences différentes, et pour partie en chantier participatif grand public. Les essences ont été sélectionnées au regard de leur capacité à résister et croître dans un contexte de réchauffement global, avec 10 essences feuillues naturellement présentes sur l'étage collinéen et montagnard de faible altitude, ainsi que 2 essences résineuses de répartition plus méridionale et déjà présentes sur le massif : le pin sylvestre et le mélèze.

Le programme de plantation prévu de 2023 à 2035 sera adaptable au gré de la vitesse d'évolution du peuplement forestier. Il prévoit d'ores et déjà la plantation de 13 000 arbres (1 arbre par habitant) soit 1 000 arbres par an, pour un budget prévisionnel de 400 000 € H.T. réparti comme suit :

- 285 000 € H.T. de fourniture et plantation de 1 000 jeunes arbres par an y compris mise en place de tuteurs et gaines de protection anti-gibier (chamois notamment),
- 60 000 € H.T. d'entretien des jeunes plantations sur trois années consécutives pour assurer leur bonne reprise,
- 25 000 € H.T. de remplacement de plants secs et d'organisation de chantiers participatifs (recherche de partenaires et encadrement des chantiers),
- 30 000 € H.T. de prestation d'enlèvement des gaines de protection et tuteurs à l'issue des trois ans de plantation.

La Ville sollicitera toutes les aides publiques disponibles pour la mise en œuvre de ce programme de plantation, notamment dans le cadre du Plan d'investissement d'avenir national « France 2030 » en faveur des actions des territoires pour leur adaptation au changement climatique.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Par ailleurs, l'Office National des Forêts assistera la Ville dans la recherche de mécènes privés pour le financement de cette action, permettant ainsi, en complément des chantiers participatifs, d'associer les acteurs socio-économiques à ce programme d'action ambitieux en faveur de la Biodiversité et du Climat.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * **approuve la mise en œuvre du programme de plantation 2023-2035 « Un arbre par habitant pour la Forêt »,**
- * **valide le budget global de 400 000 € H.T. pour la mise en œuvre pluriannuelle du programme, sous réserve du vote annuel du budget nécessaire,**
- * **autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ce programme et à signer tout document afférent.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-10

Objet : AIDES FINANCIÈRES COMMUNALES EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉVOLUTION DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET DU MONTANT DES AIDES

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de La Motte-Servolex verse depuis le 10 septembre 2001 des aides financières pour les investissements des particuliers et entreprises dans le domaine de la mobilité douce, des énergies renouvelables, de l'isolation de l'habitat et des pratiques écocitoyennes.

A ce jour, la Ville a déjà subventionné :

- l'installation de 66 chauffe-eaux solaires et de 13 systèmes solaires combinés (eau chaude sanitaire + chauffage) pour un montant total de 23 749 €,
- l'installation de 84 centrales solaires photovoltaïques pour un montant de 25 200 €,
- l'installation de 22 chaudières bois automatiques pour un montant de 6 600 €,

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

- l'isolation de 34 maisons individuelles pour un montant de 15 197 €,
- l'acquisition de 737 vélos à assistance électrique, deux roues électriques ou vélos pliants pour un montant de 107 973,55 €,
- l'acquisition de 62 récupérateurs d'eau pluviale pour un montant de 4 607,63 €,
- l'acquisition de 62 broyeurs de végétaux pour un montant de 6 428,87 €.

Le total des aides versées par le biais de 1 080 subventions, s'élève donc, au 1^{er} janvier 2023, à 189 756,05 €, avec un fort engouement des particuliers pour le recours aux investissements écocitoyens, et notamment les vélos à assistance électrique depuis 2020.

Dans le cadre de sa politique Climat Air Énergie, la Ville souhaite prolonger cette dynamique de transition écologique dans le domaine privé par l'élargissement et la bonification des aides actuellement versées, notamment dans les domaines de la mobilité et des énergies renouvelables. Ainsi, le dispositif d'aide des investissements écocitoyens suivant est proposé :

Subvention pour les installations de production d'énergie renouvelable :

- installations réalisées par un artisans certifié RGE et Qualit'EnR,
- centrales photovoltaïques d'une puissance minimale de 3 kWc en autoconsommation, disposant des normes CEI 61215 / CEI 61646 / CEI 61730 et de la marque AQPV (Alliance Qualité Photovoltaïque),
- chauffe-eaux solaires ou Systèmes Solaires Combinés, individuels ou collectifs, certifiés CSTBat ou SolarKeymark, d'une durée de vie conventionnelle de 20 ans minimum et assortis d'un contrat d'entretien et de suivi de production,
- chaudières bois automatiques ou manuelles à bûche, copeau, brique, granulés ou sciure de bois labellisées Flamme Verte 7 étoiles minimum,
- pompes à chaleur géothermiques en captage horizontal ou vertical, disposant d'un Coefficient de Performance (COP) supérieur ou égal à 4 et d'une classe énergétique minimale A+++ , et assorties d'un contrat d'entretien,
- aide forfaitaire de 500 € par installation.

Isolation de l'habitat :

La Ville ne prévoit pas d'évolution du dispositif d'aide fixé à 5 € du m² de paroi opaque isolée, plafonné à 500 € par demandeur. Cette aide est versée après validation des travaux par le Guichet Unique pour la Maîtrise de l'Énergie (GUME) du Département de la Savoie (après versement de la subvention départementale).

Acquisition de véhicules à assistance électrique :

- acquisition de vélos électriques et/ou pliants, neufs ou d'occasion disposant de la marque de conformité européenne CE,
- acquisition de vélos électriques d'occasion disposant de la marque de conformité européenne CE, auprès d'une enseigne spécialisée (vélociste ou multi-sport),
- aide d'un montant de 20 % du montant H.T. d'acquisition du véhicule,
- aide plafonnée à 150 € pour les VAE et/ou les vélos pliants,
- aide plafonnée à 300 € pour les VAE Cargo destinés au transport d'enfants ou de marchandises, et pour les scooters électriques.

Acquisition de récupérateurs d'eau pluviale :

- cuve de récupération aérienne ou enterrée d'un volume minimal de 500 litres et bénéficiant de la marque de conformité européenne CE,
- aide égale à 30 % du montant H.T. du matériel (non compris le coût des travaux d'installation) plafonnée à 300 €.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Acquisition de broyeurs de végétaux :

La Ville ne prévoit pas d'évolution du dispositif d'aide fixé à 30 % du montant H.T. du broyeur de végétaux (matériel neuf disposant de la marque de conformité européenne CE), plafonné à 150 €.

Pour l'ensemble des aides financières communales :

- aides réservées aux particuliers (toutes aides), aux copropriétés et entreprises (EnR uniquement) domiciliés sur La Motte-Servolex,
- aide limitée à une subvention par demandeur et par type d'équipement par période de 10 ans,
- dépôt de la demande de subvention exclusivement par le formulaire dédié en ligne sur le site www.mairie-lamotteservolex.fr rubrique « Subventions écocitoyennes » (justificatifs à fournir détaillés sur la page dédiée), sauf pour les aides pour l'isolation de l'habitat à formuler directement auprès du GUME,
- équipement acheté il y a moins d'un an à la date du dépôt de la demande de subvention en ligne (date de facture faisant foi).

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * **approuve les nouvelles modalités d'aide financière pour les investissements en faveur de la transition écologique auprès des particuliers, copropriétés et entreprises de la commune,**
- * **autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023
Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-11

Objet : SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR L'ISOLATION DES HABITATIONS, L'INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU PLUVIALE ET LE RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2023 relative au soutien financier pour l'isolation des bâtiments, le recours aux énergies renouvelables, aux récupérateurs d'eau de pluie et l'acquisition de broyeurs de végétaux s'élève à 4 000 €.

- Concernant l'isolation des parois opaques des habitations, la subvention forfaitaire s'élève à 5 €/m² isolé plafonnée à 500 €, attribuée aux seuls travaux validés par le Guichet Unique pour la Maîtrise de l'Énergie du Conseil Départemental de la Savoie.
- Concernant l'installation de chaudières bois automatiques ou manuelles, le montant forfaitaire de la subvention s'élève à 500 €.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

- Concernant l'installation de récupérateurs d'eau pluviale, les subventions s'élèvent à 30 % du montant hors taxe du matériel et sont plafonnées à 300 € par foyer et par période de dix ans.

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT HT	MONTANT SUBVENTION
Chaudière bois	MICHEZ	Aurélie	119, rue du Docteur Gasca	17 983,33 €	500,00 €
	DUSART	Isabelle	1255, route de Montaugier	16 640,00 €	500,00 €
Isolation	DELIANE	François	500, rue Joseph et Humbert Richard	53 014,17 €	500,00 €
Récup'eau	BEVILLARD PICCO	Christiane	2301, route des Granges	181,25 €	54,38 €
TOTAL :					1 554,38 €
Déjà versé					0,00 €
TOTAL					1 554,38 €
Solde disponible					2 445,62 €

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

- * valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour l'isolation des habitations, l'installation de récupérateurs d'eau pluviale et le recours aux énergies renouvelables et leur accorde les montants proposés.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-12

Objet : SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Rapport de Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2023 relative aux subventions pour le soutien financier pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos pliants s'élève à 20 000 €.

Concernant l'acquisition de vélos à assistance électrique, l'aide financière s'élève à 20% du montant HT du véhicule, plafonnée à 150 €, attribuée aux véhicules neufs ou d'occasion disposant du marquage CE.

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT HT	MONTANT SUBVENTION
Vélo électrique	LATAPY	Laure	42, rue Claude Monet	2 332,50 €	150,00 €
	LATAPY	Patrick	42, rue Claude Monet	2 249,17 €	150,00 €
	TISSOT	Pauline	213, rue des Meuniers	1 415,83 €	150,00 €
	LAMONTAGNE	Loïc	219, allée de Bellosère	2 499,17 €	150,00 €
	DURIEUX	Delphine	3371, route de l'Épine	2 416,67 €	150,00 €
	GUILLOIS	Claude	208, rue des Meuniers	2 332,50 €	150,00 €
	PATARD	Roger	270, rue Charles Cabaud	1 916,58 €	150,00 €
	D'ERRICO	Eric	48, chemin Saint Etienne	833,33 €	150,00 €
	BOLLON	Marcel	1582, route de Montaugier	2 082,50 €	150,00 €
TOTAL :				1 350,00 €	
Déjà versé				0,00 €	
TOTAL				1 350,00 €	
Solde disponible				18 650,00 €	

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

*** valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour les vélos à assistance électrique et leur accorde les montants proposés.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-13

Objet : ADHÉSION AU CEREMA

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la commune de La Motte-Servolex :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de La Motte-Servolex participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Conformément au barème défini par le Conseil d'administration du Cerema, le montant annuel de la contribution s'élève à 651,75 €. En 2023, celle-ci sera réduite de moitié, ce qui la porte à 325,87 €.

Compte tenu des objectifs et des enjeux de La Motte-Servolex, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * **décide d'adhérer au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, soit jusqu'au 31 décembre 2027, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,**
- * **désigne Monsieur le Maire pour représenter la commune de La Motte-Servolex au titre de cette adhésion,**
- * **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme

 **Le Maire**

LUC BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023
Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-14

Objet : **RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA HALLE DES SPORTS DIDIER
PARPILLON ET DU BOULODROME - DÉLÉGATION DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE À LA SPL OSER**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Dans sa séance du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le recours au mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire Pergaud et du gymnase Pierre de Coubertin.

Les travaux sont en voie d'achèvement sur ces deux bâtiments et la Ville souhaite poursuivre la rénovation énergétique sur d'autres bâtiments, suite aux audits techniques et énergétiques mis à jour en 2022.

La Halle des Sports Didier Parpillon et le boulodrome ont ainsi été identifiés car ces deux bâtiments situés à proximité l'un de l'autre sont énergétiquement interdépendants et ne constituent qu'une seule entité au sens du décret tertiaire.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Il est proposé de contractualiser avec la même société (SPL OSER) afin d'engager cette future opération en mandat de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit d'un marché passé sans mise en concurrence par lequel le mandataire (SPL OSER) agit au nom et pour le compte de la Ville pour réaliser ces futurs travaux.

Dans ce cadre, la SPL OSER mettra en œuvre la procédure pour désigner le titulaire du marché public global de performance énergétique et assurera la passation des autres marchés (contrôle technique, coordonnateur sécurité et protection de la santé).

Les objectifs de l'opération sont décrits dans le mandat de maîtrise d'ouvrage en annexe.

Pour finaliser cette opération en mandat de maîtrise d'ouvrage, un marché doit être conclu entre la Ville et la SPL OSER, marché dont le montant s'établit à 294 708 € T.T.C. sur l'ensemble de la durée (dix ans).

La Ville assurera le financement de l'opération sur la base du budget prévisionnel (montant estimatif : 6 800 000 € T.T.C.). La Ville versera au mandataire des avances de trésorerie pour lui permettre d'effectuer les paiements aux prestataires et aux entreprises chargées des travaux.

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 13 février 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * **approuve le recours au mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser cette opération,**
- * **autorise Monsieur le Maire à signer le mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL OSER,**
- * **autorise la sollicitation de toutes subventions nécessaires au financement de ce projet.**

Mandat de maîtrise d'ouvrage annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX :

MAIRIE
36 avenue Costa de Beauregard
BP 20043
73291 LA MOTTE-SERVOLEX

Bureaux :

5 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE

Siège social :

1 esplanade François Mitterrand
69002 LYON

VILLE DE LA MOTTE-SERVOLEX
MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE
LA HALLE DES SPORTS DIDIER PARIILLON ET DU BOULODROME

MARCHE DE QUASI REGIE

Comptable assignataire chargé du règlement : Monsieur le comptable public de la commune de La Motte-Servolex

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

Date de notification le :

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 3 – MONTANT DE LA REMUNERATION – FORME DU PRIX – MODALITES DE PAIEMENT.....	9
3.1 Montant de la rémunération.....	9
3.2 Forme du prix.....	10
3.3 Règlement de la rémunération.....	10
3.4 Acomptes et solde.....	11
3.5 Délais de règlement et intérêts moratoires.....	12
ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	12
4.1 Dépenses en investissement pour la réalisation des travaux.....	12
4.2 Dépenses en phase exploitation maintenance.....	13
ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	14
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	14
ARTICLE 7 – DOMICILIATION BANCAIRE.....	15
ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES D’INTERVENTION DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES...	17
ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L’OUVRAGE SERA REALISE.....	17
ARTICLE 2 - MODALITES D’EXECUTION DES ATTRIBUTIONS.....	18
ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES LIEUX.....	19
ARTICLE 4 – ASSURANCES.....	19
ARTICLE 5 - PROJET ET ETUDES DE CONCEPTION.....	20
ARTICLE 6 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION.....	21
6.1 Organisation des opérations de réception.....	21
6.2 Propriété – Prise de possession.....	21

6.3	Suivi en phase exploitation.....	22
	ARTICLE 7 – ACTION EN JUSTICE.....	22
	ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	23
8.1	Sur le plan technique.....	23
8.2	Sur le plan financier.....	24
	ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	25
9.1	Contrôle technique.....	25
9.2	Contrôle financier et comptable.....	25
	ARTICLE 10 - PASSATION - GESTION ET SUIVI DES MARCHES ET TRAVAUX.....	26
10.1	Modes de passation des marchés.....	26
10.2	Incidence financière du choix des co-contractants.....	28
10.3	Rôle du Mandataire.....	28
10.4	Signature du marché.....	29
10.5	Contenu des marchés.....	29
10.6	Transmission au contrôle de légalité et notification.....	29
10.7	Gestion des marchés.....	30
10.8	Suivi des travaux.....	30
	ARTICLE 11 - FINANCEMENT – AVANCES DE FONDS.....	31
11.1	Financement.....	31
11.2	Dépenses d'investissement.....	31
11.2.1.	Avances de fonds par la collectivité.....	31
11.2.2.	États de dépenses.....	32
11.2.3.	Préfinancement des dépenses par le Mandataire.....	32
11.2.4.	Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses.....	33
11.3	Dépenses pour la phase exploitation maintenance.....	33
11.4	Décompte définitif.....	33
11.5	Communication par le Mandataire du montant prévisionnel des dépenses.....	33
11.6	Conséquences des retards de paiement.....	33

ARTICLE 12 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D 'OUVRAGE.....	34
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – PENALITE.....	34
13.1 Régime de la responsabilité du Mandataire.....	34
13.2 Pénalités.....	34
ARTICLE 14 – RESILIATION.....	35
14.1 Résiliation sans faute.....	35
14.2 Résiliation pour faute.....	35
ARTICLE 15 – LITIGES.....	36
ARTICLE 16 – DECLARATIONS.....	36
ANNEXES : Le mandat de maîtrise d’ouvrage comporte 5 annexes, dont l’ANNEXE 1 ci-dessus et les 4 annexes suivantes :.....	37
ANNEXE 2 – PROGRAMME DE L’OPERATION.....	37
ANNEXE 3 - PLANNING PREVISIONNEL.....	37
ANNEXE 4 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	37
ANNEXE 5 – DECOMPOSITION DU PRIX DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	37

ENTRE :

La commune de La Motte-Servolex représentée par son Maire en exercice, M. Luc BERTHOUD,

Ci-après désigné par les mots « La collectivité », "Le Maître d'ouvrage" ou « Le Mandant »,

D'une part,

ET :

La SPL OSER, Société Publique Locale d'Efficacité énergétique, S.A au capital de 11 105 050 euros dont le siège social est 1 place François Mitterrand – 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°791 623 069.

Représentée par son Directeur Général M. Philippe TRUCHY, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 4 avril 2022.

Ci-après désignée par les mots « Le Mandataire » ou " La Société "

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule – Quasi-régie

La Région Auvergne-Rhône-Alpes développe des politiques environnementales et énergétiques volontaristes et ambitieuses s'articulant autour de trois grands principes :

- Prioriser les actions d'investissement pour massifier et innover.
- Territorialiser les mesures et les objectifs.
- Fournir les données nécessaires pour piloter la stratégie et éclairer les choix des territoires.

La transition énergétique et écologique figure parmi les leviers les plus puissants de la transformation des modèles de développement de la Région. Auvergne-Rhône-Alpes est « la première région énergétique française et doit montrer le chemin pour mettre en œuvre une transition énergétique réussie ».

Par ailleurs l'Etat a lancé un plan de rénovation énergétique des bâtiments qui comporte dans l'axe 3 l'objectif d'accélérer la rénovation et les économies d'énergies des bâtiments tertiaires et notamment des bâtiments publics.

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique - SPL OSER - dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes est l'actionnaire principal, est d'apporter aux collectivités locales des compétences et des moyens humains dédiés à la **rénovation énergétique du patrimoine public**.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique dans le domaine de la rénovation énergétique globale avec **engagement de performance**. Ces rénovations permettent de réduire très significativement les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de développer les énergies renouvelables et de tirer tout l'intérêt d'une rénovation globale pour le confort des usagers, la gestion du patrimoine, le développement des filières innovantes et d'emplois locaux, notamment l'exploitation et la maintenance des bâtiments.

La SPL OSER intervient sous la forme d'un marché de quasi-régie passé sans mise en concurrence du fait de la notion juridique de contrôle analogue conformément aux dispositions de l'article L2511-3 du code de la commande publique. En effet, la Collectivité exerce sur la SPL OSER un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- en prenant part au Comité d'Engagement et d'Investissement de la Société et en étant soit directement représentée au Conseil d'Administration soit en prenant part à l'Assemblée spéciale ;
- au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l'opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Ces conditions générales ne sont pas reprises dans le présent marché de quasi-régie.

En complément du contrôle structurel visé ci-dessus, le présent marché de quasi-régie définit les conditions selon lesquelles la collectivité contrôle la mise en œuvre par la Société, de la mission qui lui est confiée.

Contexte de l'opération confiée

Le projet concerne la rénovation énergétique de la Halle des sports Didier Parpillon et du Boulodrome, deux équipements sportifs situés au sein du complexe sportif rue le Cheminet sur la commune de LA MOTTE-SERVOLEX, bâtiments dont la Ville est propriétaire.

L'objectif fixé par la collectivité est la réalisation d'une rénovation **sous la forme d'un marché global avec engagement de performance énergétique**. Pour répondre à cet objectif, la SPL agira au nom et pour le compte de la collectivité afin de passer le marché global qui est identifié comme un marché public global de performance énergétique, conformément à l'article L2171-3 du Code de la commande publique, ainsi que les marchés d'études, de prestations et de travaux annexes, nécessaires à la réalisation de l'opération. La SPL sera également chargée du suivi technique, administratif et financier lié à l'exploitation et la maintenance du bâtiment, et ce, uniquement pour les équipements qui contribuent à la performance énergétique.

L'Annexe 1 définit les conditions générales d'intervention et liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

Dans le présent document le terme « l'ouvrage » désigne l'opération de rénovation énergétique.

Le projet de rénovation énergétique comporte plusieurs bâtiments. Les travaux sont prévus simultanément sur l'ensemble des bâtiments, avec des délais de réalisation qui peuvent être différents d'un bâtiment à l'autre.

Le programme, le planning prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle, la décomposition du prix sont annexés au présent contrat respectivement aux annexes suivantes :

- **Annexe 2 : Programme de l'opération**
- **Annexe 3 : Planning prévisionnel**
- **Annexe 4 : Enveloppe financière prévisionnelle**
- **Annexe 5 : Décomposition du prix de la mission du Mandataire**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L2422-5 et suivants), la collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte. Elle lui confère à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes précités, par les dispositions du présent contrat et dans le respect des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires.

La collectivité désigne son Maire, ou son représentant, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application du présent marché de mandat de maîtrise d'ouvrage sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur la phase conception, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés (hors marchés attribués par la commission d'appel d'offres), et pour donner son accord sur la réception.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Commune de LA MOTTE-SERVOLEX demande au Mandataire, la SPL OSER, qui accepte, de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle, la rénovation énergétique de la Halle des sports Didier Parpillon et du Boulodrome désigné ci-après par les termes « l'ouvrage », et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la société pour ses actionnaires.

Elle lui donne, à cet effet, mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme de travaux et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment après la consultation des entreprises.

Après une Phase n°1 qui a consisté pour le Maître d'Ouvrage à arrêter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, le Mandataire assurera les trois phases successives suivantes :

- Phase n°2 – Contractualisation / Passation du marché global de performance énergétique ;
- Phase n°3 – Conception et réalisation ;
- Phase n°4 – Exploitation et maintenance.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

La mission de la Société, agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, porte sur les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la rénovation de l'ouvrage sera étudiée et exécutée,
- préparation du choix, établissement, signature après approbation du maître d'ouvrage, et gestion des contrats permettant de réaliser les études et/ou travaux préparatoires.
- préparation du choix, établissement, signature et gestion du marché global avec engagement de performance énergétique, associant dans un marché global les concepteurs, les entreprises chargées des travaux et les entreprises chargées de l'exploitation de l'ouvrage rénové.
- préparation du choix, établissement, signature et gestion des contrats des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage : assureur dommage ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, et autres prestations et fournitures nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- approbation et signature des demandes d'autorisation administratives et notamment demande de permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux et signature de tous les documents afférents, déclaration préalable de coordination SPS.

- approbation de la phase avant-projet, après accord écrit du Maître d'Ouvrage
- accord sur le projet remis par l'équipe de conception,
- versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, du prix des travaux, du prix des prestations de maintenance et d'entretien pendant la durée du marché global et plus généralement de toute somme due à des tiers,
- représentation du Maître d'ouvrage au cours de la réalisation, gestion administrative et financière des contrats et marchés,
- réception de l'ouvrage après accord du maître de l'ouvrage,
- suivi de la performance énergétique pendant la durée du marché global,
- actions en justice dans les limites fixées ci-après,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les conditions générales d'intervention de la société et le détail des tâches résultant de ces attributions sont détaillés en **annexe 1**. Il est précisé que les dispositions prévues à cette **annexe 1** présentent un caractère contractuel aux mêmes titres et niveaux que les dispositions prévues aux **articles 1 à 7** du marché de mandat et constituent avec ce marché de mandat un tout indivisible.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA REMUNERATION – FORME DU PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Montant de la rémunération

La mission du Mandataire est rémunérée par l'application d'un forfait de rémunération, décomposé comme suit pour chacune des phases :

Maître d'Ouvrage : Commune de la Motte Servolex Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique de la Halle des sports Didier Parpillon et du Boulodrome Annexe 5 - Décomposition du prix de la mission du mandataire Récapitulatif Phases 2, 3 et 4 08/02/2023									
		Responsable d'opération		Directeur technique et/ou Responsable de secteur		Assistante administrative et financière		Totaux	
		Coût journée	820€	Coût journée	940€	Coût journée	520€		
		Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT	Nbre de jours	Coût HT
2	Phase contractualisation (Passation marché public global de performance énergétique)	38,0 jrs	31 160,00 €	7,5 jrs	7 050,00 €	18,0 jrs	9 360,00 €	63,5 jrs	47 570,00 €
3	Phase conception réalisation	130,0 jrs	106 600,00 €	17,0 jrs	15 980,00 €	53,0 jrs	27 560,00 €	200,0 jrs	150 140,00 €
4	Phase exploitation (sur la base de forfaits annuels)	45,5 jrs	37 310,00 €	3,5 jrs	3 290,00 €	14,0 jrs	7 280,00 €	63,0 jrs	47 880,00 €
Montant total HT de la rémunération du mandataire =								245 590,00 €	
TVA 20 % =								49 118,00 €	
Total TTC =								294 708,00 €	

Soit en toutes lettres : **deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent huit euros toutes taxes comprises.**

Sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo : mois de signature du mandat par la SPL OSER.

La rémunération du Mandataire est détaillée dans l'**annexe n°5** au présent document.

Cette rémunération comprend la gestion administrative et financière des marchés dont le marché global de performance énergétique. Elle comprend également le suivi de la performance énergétique après réception des travaux qui sera effectué jusqu'à la fin de l'engagement de performance énergétique fixé par le marché global de performance énergétique.

La durée du marché global de performance énergétique est fixée à **10 années** (conception, réalisation, exploitation maintenance).

La rémunération du mandat de maîtrise d'ouvrage pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en cas de modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ou du planning prévisionnel. Les modifications entraînant un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle ou une prolongation de la durée de la mission de plus de trois mois devront être analysées par les parties afin de définir les impacts sur la rémunération du mandataire.

3.2 Forme du prix

Le présent marché est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national SYNTEC publié correspondant au mois Mo.

I_m est l'index national SYNTEC publié correspondant au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix du présent contrat. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo ci-avant.

3.3 Règlement de la rémunération

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur la base de la décomposition prévue en annexe n°5 du mandat de maîtrise d'ouvrage et selon l'échéancier fixé ci-après. L'ensemble des étapes sera facturé en fin de trimestre civil à partir de la première facturation. La première facturation d'une étape pourra intervenir au cours d'un trimestre, en fonction de l'importance de l'avancement. La dernière facturation d'une étape pourra être établie

dès la constatation qu'elle est intégralement accomplie. Les éventuels acomptes facturés feront l'objet d'une régularisation.

Étapes	Échéances	Facturation
Pour la phase 2 – Passation du marché global de performance énergétique		
2.1	Préparation de la mise en concurrence pour le marché global de performance énergétique	Par acomptes trimestriels
2.2	Sélection des candidats, remise d'offres, analyse et attribution du marché global	Par acomptes trimestriels
2.3	Mise au point du marché	Par acomptes trimestriels
	Assistance à la Collectivité pour recherches de subventions et plan de financement	Par acomptes trimestriels
Pour la phase 3 - Conception réalisation		
3.1	Études de conception	Par acomptes trimestriels
3.2	Réalisation	Par acomptes trimestriels,
	Assistance à la Collectivité pour recherches de subventions et plan de financement	Par acomptes trimestriels
Pour la phase 4 – Exploitation		
4	Mission de suivi de la performance énergétique à partir de la réception jusqu'à la fin de l'engagement de performance énergétique fixé par le marché global de performance énergétique	Le forfait annuel est facturé chaque fin d'année civile avec deux exceptions : La première année faisant l'objet d'une facturation au prorata temporis à la fin de l'année civile qui suit la date de réception. La dernière année faisant l'objet d'une facturation au prorata temporis à la date de fin de contrat.

3.4 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations. A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 8 de l'Annexe 1, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre du marché.

3.5 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

Le Mandataire transmet ses demandes de paiement via la plateforme Chorus Pro .Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat entraînera le versement d'intérêts moratoires. Le taux de calcul de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40,00 €**.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

L'enveloppe financière prévisionnelle allouée par le Maître de l'Ouvrage à la réalisation de l'opération est détaillée à l'annexe n°4 au présent document.

4.1 Dépenses en investissement pour la réalisation des travaux

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation de l'opération sur le budget d'investissement, pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à **6 800 000 € TTC**, (hors rémunération du Mandataire). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprendront notamment :

- le coût des études réalisées dans le cadre de l'opération
- le coût des travaux de rénovation de l'ouvrage et éventuellement d'extension de l'ouvrage (superstructures, infrastructures), incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvres et entreprises à quelque titre que ce soit ;

- les impôts, taxes, et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique, et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour le financement ou le préfinancement des dépenses,
- et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, études, travaux, fournitures et opérations annexes nécessaires à son exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, expertises, assurances, publicité, inauguration et mise en service, surveillance et sécurité des ouvrages, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Pour les installations photovoltaïques, tous les frais de raccordement et de mise en service, tous les frais de caution et leur remboursement éventuel, tous les frais nécessaires à la préparation de la signature du contrat d'achat.

4.2 Dépenses en phase exploitation maintenance

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire en phase exploitation maintenance pour le compte du Mandant, pour l'exploitation maintenance sur la durée fixée au marché global de performance, est provisoirement évalué à **345 600 € TTC**, (hors rémunération du Mandataire).

Ces dépenses comprennent les dépenses prévues au marché public global de performance énergétique pour :

- Le P1, correspondant à la fourniture d'énergie, et ce uniquement en cas de chaufferie bois, pour la fourniture du combustible biomasse et si nécessaire d'un combustible en complément
- Le P2, correspondant à l'entretien et la maintenance
- Le P3, correspondant au GER – Gros entretien réparation
- Le P5, pour les actions de sensibilisations des usagers

Au sujet de la performance énergétique, et en fonction du résultat effectif chaque année, deux cas peuvent se présenter dans la gestion du marché public global de performance énergétique :

- L'intéressement, en cas d'économies d'énergie supérieures à l'objectif fixé. Cet intéressement correspond au reversement d'une partie des économies liées à la surperformance énergétique, effectué au profit du groupement d'entreprises selon les modalités précisées dans le seul marché public global de performance énergétique et ses avenants éventuels
- La pénalité, en cas d'économies d'énergie inférieures à l'objectif fixé. Cette pénalité correspond à l'application des pénalités pour défaut de performance énergétique précisées dans le seul marché public global de performance énergétique et ses avenants éventuels. La pénalité est déduite du montant de la prime de performance jusqu'à son épuisement

éventuel, voire si nécessaire sur le montant du P2 dû au groupement titulaire du marché global de performance énergétique, ou selon toute autre clause décrite au marché public global de performance énergétique.

Il est précisé que ces dépenses concernent uniquement les installations qui contribuent à la performance énergétique.

Ces dépenses se répartissent à priori en deux budgets différents de la collectivité, à valider par la collectivité et le trésor public :

- Budget d'investissement pour le P3 – GER -, les remplacements opérés dans le cadre du plan de renouvellement permettant de réaliser des économies d'énergie et étant donc potentiellement considérés comme des investissements en vue de réduire les dépenses énergétiques.
- Budget de fonctionnement pour le P1, le P2, le P5.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

La collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 4 ci-dessus.

Pour les dépenses d'investissement, définies à l'article 4.1, la collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies à l'article 11 des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires jointes en **annexe 1** au présent contrat.

Pour les dépenses d'exploitation, définies à l'article 4.2, la collectivité remboursera au Mandataire les dépenses qu'il aura effectivement payées au titulaire du marché global de performance énergétique pour l'exploitation maintenance. Il est précisé que dans le cas où le projet incluerait une chaufferie bois le Mandataire paiera le combustible soit au titulaire du marché global de performance énergétique soit au fournisseur de combustible bois. Les remboursements par la collectivité seront effectués semestriellement sur la base du « service fait » et des justificatifs fournis par le Mandataire à la Collectivité.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le maître d'ouvrage notifiera à la Société le présent marché de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État le cas échéant. Le présent marché de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires (**Annexe 1**), le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 de ces mêmes conditions générales.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que le Mandataire ne peut être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier les DGD
- faire signer au mandant l'avenant de transfert de la police dommages ouvrage, ce à quoi il s'oblige.

Le présent marché de mandat pourra être prorogé par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION BANCAIRE

Le mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement :

Concernant la rémunération du Mandataire au compte ouvert au nom de (RIB joint)

SPL d'EFFICACITE ENERGETIQUE

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet** : 00200 **N° de compte** : 08007296951

Clé : 94 **BIC** : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0072 9695 194

Concernant les avances de fonds, le remboursement des dépenses et autres versements éventuels concernant l'opération elle-même (Cf article 11 de l'annexe 1 – conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires) : au crédit du compte ouvert au nom de (RIB Joint) :

SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet** : 00200 **N° de compte** : 08007296951

Clé : 94 **BIC** : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0072 9695 194

ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ANNEXES

Les conditions générales d'intervention de la société et le détail des tâches résultant de ces attributions sont détaillés en **annexe 1**. Il est précisé que les pièces constitutives du présent contrat de mandat sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le présent marché qui prévaut sur les autres pièces ;
- **L'annexe n° 1 « Conditions générales d'intervention de la société – détail des tâches résultant de ses attributions »**

- **L'annexe n° 2 – « Programme de l'opération » ;**
- **L'annexe n° 3 – « Planning prévisionnel » ;**
- **L'annexe n° 4 – « Enveloppe financière prévisionnelle » ;**

L'annexe 5 « **Décomposition du prix de la mission du mandataire** » a une valeur indicative et les parties conviennent que cette décomposition servira de référence en cas de modification du marché tel que décrit à l'article 3.1.

Pour la commune de la Motte-Servolex

Le Maire,

M. Luc BERTHOUD

Pour la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Directeur général,

M. Philippe TRUCHY

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA REALISE

Le Mandataire représentera la collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. À cette fin :

1. Il établira l'état prévisionnel des dépenses et recettes ainsi que leur échéancier
2. Il préparera, au nom et pour le compte de la collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire ou la déclaration préalable, qu'il signera et dont il assurera le suivi.
3. Il recueillera et remettra au mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue de la phase de conception ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-après.
4. Il assistera la collectivité pour la collecte des éléments et la préparation des dossiers de demandes de subventions (fonds européen type FEDER, DETR, département...) et en assurera le suivi. La responsabilité du Mandataire ne pourra être engagée dans le cas où les subventions ne seraient pas obtenues.
5. Il représentera le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ERDF, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions, sauf dans le cas où ces interventions sont à charge du titulaire du marché global de performance énergétique. Il est précisé que le mandant reste responsable de la souscription des contrats auprès des fournisseurs d'énergies ou d'accès internet nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment, et/ou à la modification des contrats existants. Le mandant se chargera de toutes les démarches nécessaires et en informera le mandataire.
6. Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le Mandataire est considéré comme le responsable du projet.
7. Sur demande expresse de la collectivité, il fera établir un état préventif des lieux,
8. Il proposera à la collectivité et recueillera son accord sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-après.
9. Il suivra au nom et pour le compte du mandant la mise au point du calendrier d'exécution avec le titulaire du marché global et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.
10. Il prendra les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les ouvrages justifiables de la garantie décennale et biennale, les constructeurs soient bien assurés.
11. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (diagnostics amiante et plomb avant travaux, relevés de géomètre, études géotechniques)
12. Il fera intervenir un ou plusieurs organisme(s) de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (CSPS). Les missions de ces prestataires seront adaptées au contexte du projet et pour le CSPS aux niveaux définis par le Code du travail.

13. Il pourra faire appel, au nom et pour le compte de la collectivité et avec l'accord de cette dernière sur le choix du prestataire, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de géotechniques...). Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la collectivité mandante. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans l'enveloppe financière de l'opération.
14. Il coordonnera l'action des différents intervenants
15. Il participera aux réunions de chantier en tant que de besoin,
16. Pour les Certificats d'économie d'énergie, le mandataire mettra à la disposition du prestataire habilité par le maître d'Ouvrage les pièces nécessaires à la constitution des dossiers.
17. Il préparera et remettra tous les documents nécessaires à la visite d'ouverture de la commission de sécurité, à laquelle le mandataire et le mandant participeront.
18. Il procédera à la liquidation des marchés et notamment à la notification des décomptes généraux.
19. Il assurera une mission de suivi de l'exploitation, de la maintenance et la vérification du respect des garanties apportées par le titulaire du marché global en lien avec la performance énergétique.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan d'opération.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS

- 2.1** L'ouvrage objet du présent marché de mandat devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, défini par le maître d'ouvrage.

À cet effet, le Société pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect.

- 2.2** Cependant, la Société peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

- 2.3** Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

- 2.4** Le Maître d'ouvrage contrôlera régulièrement l'avancement des études et la réalisation de l'ouvrage conformément à l'article 9 ci-dessous.

- 2.5** Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et du mandataire du Maître d'Ouvrage sont définis par référence au Code de la Commande publique. Les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre.

Cette dernière sera assurée par l'architecte, le bureau d'études de l'équipe de conception qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

- 2.6** Le Mandataire représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES LIEUX

La collectivité est propriétaire de l'ouvrage objet de l'opération et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire pour des visites, puis pour les travaux dans des conditions qui restent à préciser.

Le programme précise si les travaux sont prévus en site occupé.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

4.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

La société déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile qui lui incombe dans le cadre de son activité professionnelle.

4.2 Assurance « dommages-ouvrage »

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances, modifié par Arrêté du 27 mars 2018, article 16.

Le Mandataire gèrera le contrat jusqu'à la remis de l'ouvrage au Mandant. Il transmettra à l'assureur l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives et procédera à leur paiement.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

4.3 Assurance « tous risques chantiers »

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

4.4 Contrat collectif de responsabilité décennale de 2e ligne

L'opération étant d'un montant largement inférieur à 15 M€ HT, la Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire en son nom pour l'ensemble des constructeurs un contrat collectif de responsabilité décennale de 2ème ligne.

ARTICLE 5 - PROJET ET ETUDES DE CONCEPTION

L'opération étant prévue sous la forme d'un marché public global de performance, le Mandataire veillera au bon déroulement des études de conception, au respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et du planning. Les études de conception devront être approuvées par le mandant sur la base d'un dossier en phase « Avant-Projet » et le Mandataire devra, avant d'approuver ces études, obtenir l'accord du Maître d'ouvrage.

Sur la base du dossier « Avant-projet », le Mandataire sollicitera l'avis du contrôleur technique et du CSPS. Puis le Mandataire formulera un rapport de synthèse au maître d'ouvrage avec son avis sur le respect du programme de performance énergétique et du programme des travaux connexes le cas échéant (accessibilité, sécurité incendie...). Le Mandataire précisera si l'enveloppe financière prévisionnelle est respectée. Notamment, l'éventuelle découverte d'amiante ou de plomb dans le bâtiment en quantité plus importante que détectée avant la passation du marché global devra conduire à une vérification du respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Mandataire proposera, le cas échéant, les ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les études en phase « Avant-projet »,
- soit demander la modification des études en phase « Avant-Projet »,
- soit, notamment, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe financière prévisionnelle acceptable, renoncer à la réalisation de l'opération et notifier à la société la fin de sa mission.

Sur la base des études d'Avant-Projet, éventuellement modifiées, et des observations du maître d'ouvrage, le Mandataire fera établir l'Avant-Projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Sur le plan des délais de validation :

- Le Mandataire sollicitera l'accord du maître d'ouvrage sur l'Avant-Projet, lors de l'envoi du rapport de synthèse.
- Le maître d'ouvrage s'engage à lui faire parvenir par écrit son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le **délai de 3 semaines** à compter de la saisine.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

6.1 Organisation des opérations de réception

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du titulaire du marché global, en présence des représentants de la collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la collectivité sur le projet de décision. La collectivité s'engage à faire part de sa décision dans un délai de **2 semaines** à compter de la transmission du PV de réception par le mandataire du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance du titulaire du marché global, le Mandataire organisera les Opérations Préalables à la réception.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

6.2 Propriété – Prise de possession

Le maître de l'ouvrage deviendra propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée).

Le maître de l'ouvrage prendra possession des ouvrages dès leur utilisation pour les travaux en site occupé et dès leur réception pour les éventuelles constructions (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraisons échelonnées). Il en aura la garde à compter de ladite prise de possession. Le maître d'Ouvrage est invité à participer aux états des lieux lors de la prise de possession des locaux et à participer aux réception de travaux afin de faire part au Mandataire de ses observations. En cas d'absence du Maître d'Ouvrage, seules les observations du Mandataire seront prises en compte.

À compter de la réception des travaux, le Maître de l'ouvrage fera son affaire de :

- l'entretien des ouvrages réceptionnés, hormis ceux figurant dans le périmètre de l'exploitation maintenance fixé au marché public global de performance,
- la réparation des dégradations liées à l'usage du bâtiment,
- la souscription des polices d'assurances nécessaires et, le cas échéant, de la gestion de celles qu'il s'oblige à reprendre au Mandataire.

6.3 Suivi en phase exploitation

La société assurera la mission de suivi de l'exploitation maintenance décrite, le cas échéant, à l'article 3 du mandat de maîtrise d'ouvrage. Cette mission concerne les installations qui concourent à la performance énergétique et comprend :

- La vérification des consommations d'énergie réelles sur la base des données fournies par le titulaire du marché global de performance et leur comparaison aux objectifs.
- Le suivi, en lien avec les représentants de la collectivité, des températures de consignes fixées par le marché global de performance, et la mise en œuvre des actions nécessaires auprès du titulaire du marché global.
- La gestion du marché global de performance et notamment le calcul de l'intéressement versé au titulaire du marché global en cas de dépassement des objectifs de performance énergétique, le calcul des pénalités en cas de non atteinte des objectifs de performance et/ou de non atteinte du niveau de service (astreinte, température...)

Il est précisé que le suivi de la performance énergétique réalisé par le Mandataire sera basé sur le protocole de mesure et de vérification de la performance, qui sera défini dans le marché global de performance énergétique.

La mission du Mandataire comprend également :

- La vérification de la maintenance préventive.
- Le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER).
- Le suivi des actions de sensibilisations des usagers.

A titre indicatif, il est d'usage que le Mandataire assure :

- Deux visites annuelles lors de la première année, une visite annuelle pour les années suivantes, complétées en cas de difficultés de visites additionnelles.
- La rédaction d'une synthèse annuelle des résultats en phase exploitation maintenance et sa transmission à la collectivité.

Il est précisé que pour une meilleure réactivité, les services du mandant devront réaliser directement les demandes d'interventions urgentes auprès de l'exploitant retenu dans le cadre du Marché Global de Performance.

En cas d'installation photovoltaïque, la production d'énergie revient à la collectivité, qui prendra à son compte les formalités administratives liées à la revente de l'énergie.

ARTICLE 7 – ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la collectivité mandante, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.1 Sur le plan technique

A - Pour la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage y compris la phase conception réalisation :

Au cas où des réserves auraient été prononcées à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à leur levée. Le Mandataire adressera à la collectivité une copie du procès-verbal de levée des réserves ou des désordres.

À l'achèvement de sa mission, le Mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique (le quitus). La collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement (son quitus) dans le délai de **trois mois**. À défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

S'il subsiste des réserves, des désordres non résolus ou des litiges en cours, plaçant le Mandataire dans l'impossibilité de conclure la totalité de sa mission, les parties se rapprocheront afin de convenir de la suite à donner à la mission du Mandataire :

- Le Maître d'ouvrage et le Mandataire pourront convenir de l'achèvement de la mission de mandat. Cette décision sera conditionnée à l'établissement par le Mandataire d'un mémoire précisant la nature du problème rencontré, les procédures mises en œuvre pour qu'il soit résolu et le déroulement prévisible de ces procédures. Le Mandataire remettra au maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires afin que celui-ci puisse poursuivre les procédures amiables ou judiciaires engagées par ses soins et notamment les éléments nécessaires à sa défense.
- Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Mandataire continue à lui apporter son assistance dans la gestion des litiges et procédures, au-delà de la date convenue pour l'achèvement de la mission, jusqu'à l'obtention d'un règlement définitif.

Dans ce cas, un avenant fixera les conditions de prolongation de la mission du Mandataire, de rémunération complémentaire et de mise en œuvre de cette mission.

La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

B - Pour la mission en phase exploitation maintenance :

La Société assurera sa mission jusqu'à la fourniture du dernier rapport annuel de suivi de la performance énergétique. L'échéance de fin de mission en phase exploitation maintenance est fixée à l'**article 3.1** « Montant de la rémunération » .

8.2 Sur le plan financier

8.2.1 Reddition des comptes de l'opération

Tout au long de l'opération confiée au mandataire, celui-ci informe le mandant des dépenses effectuées pour son compte. En fin de la phase de conception-réalisation, le mandataire établit un état des dépenses effectuées et de celles qui, le cas échéant, restent à effectuer, sur le budget d'investissement.

En fin d'opération, après clôture des marchés de prestations intellectuelles, du marché global avec engagement de performance énergétique, le mandataire présente au mandant la reddition des comptes.

L'acceptation par la collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier, notamment en ce qui concerne ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard **dans le délai d'un an** à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 9.2 ci-après.

En cas de réclamation d'un intervenant après notification de son décompte général, le Mandataire pourra néanmoins notifier la reddition des comptes, s'il n'est pas statué définitivement sur cette réclamation dans le délai de **trois mois** de sa transmission au Maître d'ouvrage, ou si celle-ci fait l'objet d'un recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges ou devant le Tribunal Administratif. Dans ce cas, la reddition des comptes fera état de la réclamation mais son montant ne sera pas inclus dans l'arrêté des comptes, à charge pour la collectivité de régler directement les sommes définitivement dues à l'issue de la procédure.

La collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les **trois mois**, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

8.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de l'opération et de sa mission.

Les services du Maître de l'ouvrage pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, pour la bonne coordination des actions de la maîtrise d'ouvrage il est souhaitable que les services du Maître de l'ouvrage présentent leurs observations au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées, et que ses intérêts sont sauvegardés.

9.2 Contrôle financier et comptable

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des dépenses en application de l'article 11, des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

Les agents du Maître de l'ouvrage, dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux de la Société, où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférents au présent mandat seront tenus à leur disposition.

En vue de faciliter l'exercice du contrôle, les comptes de la société afférents à la présente opération seront individualisés dans sa comptabilité.

En application de l'article L2422-7 du Code de la commande publique, la Société adressera chaque année au Maître d'ouvrage, un compte-rendu financier comprenant en annexe :

- un bilan financier prévisionnel actualisé,
- une prévision des demandes d'avances de fonds actualisée pour l'année suivante.

Si le bilan financier fait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe prévisionnelle, la Société en expliquera les causes et si possible, proposera des solutions pour en limiter le montant.

En outre, la Société devra :

- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le **15 mars** de l'exercice suivant, à la collectivité, une reddition des comptes cumulés sur l'opération. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des acomptes et factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes, et ce uniquement si elles n'ont pas déjà été transmises à l'appui d'un état de dépenses ;

- établir en temps utile, à la demande de la collectivité, les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 10 - PASSATION - GESTION ET SUIVI DES MARCHES ET TRAVAUX

Les dispositions du Code de la commande publique, et tout texte applicable à la collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le Mandataire aura recours à la plateforme suivante : <http://marchespublics.ledauphine-legales.com>

10.1 Modes de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils réglementaires.

10.1.1 – Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue de présenter le rapport d'analyse des offres et d'assurer le secrétariat de la commission sur demande du Mandant. Après attribution par la commission d'appel d'offres et après accord de la collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, ce dernier signera le marché.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles de publicité et de mise en concurrence fixées par le Code de la Commande publique et si elles existent par les règles internes de la collectivité. Après accord de la collectivité, le Mandataire signera le marché.

Le mandant communiquera les éventuelles règles internes applicables **dans les 30 jours suivant la notification** du marché de mandat en quasi-régie.

c) En cas de marchés négociés :

1) Après mise en concurrence :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au mandant la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après décision de celui-ci sur les candidats admis, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres au mandant. Après convocation par la collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après attribution par la commission et accord de la collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire signera le contrat avec l'attributaire.

2) Sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire signera le contrat avec l'attributaire.

d) En cas de procédure de dialogue compétitif :

Le Mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Dans le cas où un jury serait nécessaire selon les dispositions réglementaires en vigueur, le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat et la présentation du rapport d'analyse des offres.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le Mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera au jury, si celui-ci est nécessaire selon les dispositions réglementaires en vigueur pour en assurer le secrétariat. Le jury émettra un avis motivé sur les offres après audition des candidats, puis la CAO de la collectivité choisira le titulaire du marché.

Dans le cas où un jury n'est pas nécessaire, la CAO de la collectivité choisira le titulaire du marché.

Après le choix du candidat retenu et décision de la collectivité autorisant la signature du marché par le Mandataire, celui-ci assurera la mise au point du marché, puis conclura et signera le marché avec le titulaire.

10.1.2 – Cas des marchés de maîtrise d'oeuvre

Sans objet, le mode de réalisation étant prévu par un marché public global de performance énergétique.

Dans le cas où l'opération nécessiterait la désignation d'un maître d'oeuvre, le Mandataire se rapprocherait de la collectivité pour définir avec elle le mode de passation du marché.

10.1.3 - Cas des marchés de conception-réalisation

Le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

10.1.4 – Utilisation d'un accord-cadre

Le mandant informe le Mandataire qu'il a conclu pour les prestations identifiées ci-dessous des accords-cadres. Dans le cas où les accords-cadres correspondent aux besoins de l'opération, le Mandataire pourra mettre en œuvre la procédure définie par ces accords-cadres pour la passation des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Prestations faisant l'objet d'un accord-cadre : néant

10.2 Incidence financière du choix des co-contractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la collectivité dans les conditions définies à l'article 2.2 ci-avant. La signature du marché ou de l'avenant au marché par le mandataire ne pourra être réalisée qu'après augmentation de l'enveloppe par le Maître d'Ouvrage permettant d'assurer la réalisation complète de l'opération.

10.3 Rôle du Mandataire

Le Mandataire établira le dossier de consultation sur la base du programme des travaux.

Il établira le registre des dépôts, ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, sauf demande contraire expresse de la collectivité, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et / ou aux offres pour la réunion de la commission d'appel d'offres ou du jury. Il rédigera les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et/ou offres.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il procédera au dépouillement de celles-ci, rédigera le rapport d'analyse des offres.

Il proposera, en tant que de besoin, des maîtres d'œuvre et personnalités pouvant participer au jury ou à la commission technique.

Il rédigera les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ou du jury, sauf demande contraire du Mandant.

Il demandera les attestations fiscales et sociales et les documents visés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail.

Il procédera à la notification aux candidats des résultats de la consultation : il notifiera les courriers de rejet des candidatures ou des offres.

Il publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la collectivité.

10.5 Contenu des marchés

Les marchés et les avis d'appel public à la concurrence devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du mandant. Les marchés devront préciser qu'il n'a pas qualité pour agir en justice, sauf exception prévue à l'article 7 ci-avant.

10.6 Transmission au contrôle de légalité et notification

Le Mandataire transmettra à la collectivité, lorsqu'il y a lieu en application des dispositions du CGCT, les marchés signés par lui et le titulaire afin que les services de la collectivité transmettent au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la collectivité, pour l'exercice du contrôle de légalité.

Le mandataire joindra à son envoi à la collectivité le rapport de présentation du marché signé par lui, conformément à l'article R2184.-1 du Code de la commande publique.

La collectivité se chargera de transmettre le marché au contrôle de légalité puis de faire suivre le récépissé de dépôt du marché au mandataire dans un délai maximal de **5 jours**. Les démarches seront effectuées sous forme dématérialisée. Le mandataire notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la collectivité par voie électronique.

10.7 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il délivrera toutes notifications ou ordres de service et prendra toute décision de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché.
- Il signera et notifiera les avenants et les éventuels marchés complémentaires après accord du Maître d'ouvrage.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il demandera en cours d'exécution des marchés, les documents visés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail.
- Il vérifiera les demandes de paiement, et procédera à leur paiement. Il gèrera les avances.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il vérifiera les décomptes finaux et l'application des pénalités définitives éventuelles.
- Il établira et notifiera les décomptes généraux et procédera au paiement du solde.
- Il instruira les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et les soumettra au maître d'ouvrage pour décision. Il notifiera aux intervenants la décision du maître de l'ouvrage. Il signera et réglera les transactions en résultant le cas échéant, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, après accord préalable exprès de ce dernier.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties ou cautions et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Il procédera à la libération des garanties.
- En cas de défaillance du titulaire, il résiliera le marché après accord du maître de l'ouvrage et relancera une consultation.
- Il collectera les attestations d'assurance de responsabilité des titulaires de marché.

10.8 Suivi des travaux

Le Mandataire assurera le suivi de l'organisation générale du chantier et représentera si nécessaire la collectivité dans toute réunion et visite relative au suivi des travaux.

Il veillera à faire adresser les comptes-rendus de chantier au maître d'ouvrage.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et prestataires aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Il veillera à faire actualiser le calendrier prévisionnel de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 11 - FINANCEMENT – AVANCES DE FONDS

11.1 Financement

Le financement de la totalité des **dépenses d'investissement** toutes taxes comprises du programme à réaliser sera à la charge du maître d'ouvrage, pour la **Phase Conception réalisation**. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses, le paiement étant effectué par le Mandataire soit à l'aide des avances de fonds, selon les modalités ci-après arrêtées, soit à l'aide des préfinancements éventuels qu'il assurera tel que mentionné à l'article 11.2.3.

Le financement de la totalité des dépenses toutes taxes comprises pour la phase **exploitation maintenance**, éventuellement scindées en deux : **dépenses de fonctionnement, dépenses en investissement (tel que mentionné à l'article 4.2 du mandat)** sera à la charge du Maître d'Ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses, le paiement étant effectué par le Mandataire. Ces paiements feront l'objet de remboursement des dépenses après constatation du service fait selon les modalités ci-après arrêtées.

11.2 Dépenses d'investissement

11.2.1. Avances de fonds par la collectivité

Afin d'éviter que des charges financières ne pèsent sur la présente opération, le maître d'ouvrage consentira au Mandataire des avances de fonds plafonnées au montant des dépenses à régler dans l'exercice budgétaire du maître d'ouvrage de l'année N, dépenses qui seront communiquées par le Mandataire à ce dernier durant l'année N-1.

Le maître d'ouvrage s'oblige à mettre à disposition du Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Modalités d'établissement des demandes d'avances de fonds

Au moins un mois avant la fin de chaque trimestre civil, le Mandataire adressera au mandant une demande de versement d'avance de fonds à l'appui de laquelle il présentera :

- Le montant « A » des avances de fonds déjà versées par le mandant, somme de toutes les avances périodiques ;
- Le montant « R » des sommes réglées d'ordre et pour compte par le Mandataire
- L'état des fonds disponibles « F » ($F = A - R$)
- Le montant maximum « D » des dépenses que le Mandataire estime avoir à régler au cours du trimestre civil à venir

- Le montant de l'avance de fonds demandée sera égal à la différence « D – F ».

La première demande d'avance de fonds sera établie par le Mandataire **dans un délai de deux mois** suivant l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, sur la base des dépenses que le Mandataire estime avoir à régler pendant les six premiers mois de l'opération.

Les demandes d'avances de fonds seront établies globalement pour l'ensemble des sites décrits à **l'article 1** du mandat de maîtrise d'ouvrage.

Délai de paiement de l'avance de fonds

L'avance de fonds, dont le montant sera égal à « D – F », sera réglée **dans le délai maximum de 30 jours** afin que le Mandataire puisse disposer des sommes nécessaires au règlement des dépenses dans les délais prévus.

11.2.2. États de dépenses

La consommation des avances de fonds sera constatée à chaque émission de demandes d'avances, par des états de dépenses adressés au maître d'ouvrage et accompagnés des pièces justificatives. Les demandes d'avances de fonds seront effectuées **trimestriellement**. Toutefois elles ne seront pas établies si la trésorerie disponible sur l'opération et les prévisions de dépenses ne le justifient pas.

11.2.3. Préfinancement des dépenses par le Mandataire

En cas d'insuffisance des avances ne résultant pas d'une faute du mandataire, ne permettant pas le paiement des dépenses en temps utile, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois ce dernier pourra, si ses moyens de trésorerie le lui permettent, préfinancer les dépenses correspondantes. Ce préfinancement devra faire l'objet d'une demande préalable expresse du mandant.

Dans ce cas, les fonds ainsi avancés par le mandataire produiront intérêts à charge du maître de l'ouvrage aux taux des avances à court terme consentis au mandataire.

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les **2 mois** du règlement de la dépense par le Mandataire.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 0,5 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Les modalités prévues ci-avant ont pour objet de pallier à une difficulté du mandant ou de son comptable dans le versement des avances et doivent correspondre à une situation exceptionnelle. Elles ne sauraient être applicables en cas de retard du mandataire dans la demande de versement d'une avance présentant des anomalies avérées, relevées par le mandant ou son comptable. Dans ce

cas, le mandataire devrait faire son affaire personnelle des frais financiers éventuellement occasionnés.

11.2.4. Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses

Les avances de fonds ultérieurement justifiées par les états de dépenses ainsi que les remboursements de dépenses pré financées par le Mandataire s'analyseront comme des acomptes à valoir sur le prix de revient définitif de l'ouvrage.

11.3 Dépenses pour la phase exploitation maintenance

A l'occasion de chaque transmission des états de dépenses pour la phase exploitation maintenance, le Mandataire fournira au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis le précédent état de dépenses.

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives des règlements effectués, ainsi que des factures du titulaire du marché global pour la période correspondante avec le visa du Mandataire attestant de la réalité du « service fait » et de sa conformité aux dispositions contractuelles.

Le remboursement sera réglé par le maître d'ouvrage au Mandataire dans un délai maximum de 30 jours.

11.4 Décompte définitif

Le dernier versement, pour solde de tout compte, interviendra sur envoi par le Mandataire après achèvement de l'opération, d'un décompte définitif des dépenses faites, des versements reçus et des intérêts acquis ou dus.

Dans le cas où les sommes avancées par le maître d'ouvrage excéderaient le montant du décompte définitif, celui-ci sera accompagné du versement de la différence par le Mandataire au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où, en revanche, le montant définitif serait supérieur aux sommes versées par le maître d'ouvrage, le décompte ferait apparaître le solde dû par le maître d'ouvrage.

11.5 Communication par le Mandataire du montant prévisionnel des dépenses

Le Mandataire fera connaître au Maître d'ouvrage, en vue de l'inscription à son budget, le montant prévisionnel des dépenses **pour l'année civile suivante avant le 31 juillet de l'année en cours.**

11.6 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser

les avances de fonds nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 12 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D'OUVRAGE

A défaut de disposition contraire dans le présent marché ou de texte spécial contraire, chaque fois que les dispositions du présent marché de mandat prévoient une approbation ou un accord du Maître d'ouvrage, celui-ci disposera d'un délai de **deux semaines calendaires**, à compter de la réception des documents et annexes transmis par la Société pour se prononcer et, le cas échéant, formuler des observations. La décision du Maître d'ouvrage devra parvenir à la Société par écrit.

A défaut de réponse dans le délai imparti, la société se rapprochera du Maître d'Ouvrage pour examiner les conditions de cette approbation.

Les délais ci-dessus s'entendent hors délais d'acceptation ou d'approbation éventuelle des services de tutelles et de contrôle.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – PENALITE

13.1 Régime de la responsabilité du Mandataire

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et L2422-8 et suivants du Code de la commande publique. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé personnellement par celui-ci et seulement d'une obligation de moyens.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle ou du dépassement des délais d'exécution, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.

13.2 Pénalités

- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.
- En cas de retard de son fait, dans la réception de l'ouvrage par rapport au planning prévisionnel, le Mandataire sera passible d'une pénalité de 50 € forfaitaire, non révisable, par jour calendaire de retard., sous réserve de mise en demeure envoyée par le Maître d'ouvrage au Mandataire de remédier à son retard et restée sans action de la part du Mandataire.
- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 8.2 par rapport aux délais fixés à ce même article, la collectivité pourra appliquer une pénalité de 50 € forfaitaire, non révisable, par jour calendaire de retard.

- Pénalités en cas de manquement du Mandataire à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 50 € par jour de retard, dans la limite fixée par le code du travail, dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le marché de mandat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du maître de l'ouvrage envers le Mandataire.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Résiliation sans faute

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-avant.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifierait d'un préjudice supérieur.

14.2 Résiliation pour faute

- En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le marché de mandat pourra être résilié : des

pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

- En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.
- En cas de non respect, par le Mandataire, des obligations visées au présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

ANNEXES : Le mandat de maîtrise d'ouvrage comporte 5 annexes, dont l'ANNEXE 1 ci-dessus et les 4 annexes suivantes :

ANNEXE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

ANNEXE 3 - PLANNING PREVISIONNEL

ANNEXE 4 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ANNEXE 5 – DECOMPOSITION DU PRIX DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-15

Objet : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire institué au profit de l'État est transposable à la Fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code général de la Fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise IFSE (part fixe) et d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir CIA (part variable).

Par délibération du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal avait décidé l'instauration de l'IFSE pour les agents de la Ville de La Motte-Servolex à compter de 1^{er} janvier 2017.

Ce dispositif a été ensuite adapté au fil des années, en fonction des textes réglementaires et des besoins de la Collectivité, avec six délibérations successives :

n° 2017-12-13 du 19 décembre 2017, n° 2018-12-12 et n° 2018-12-13 du 18 décembre 2018 (instauration du CIA), n° 2020-02-09 du 11 février 2020, n° 2020-07-22 du 10 juillet 2020, et la délibération n° 2022-09-19 du 27 septembre 2022.

Dans le cadre des échanges qui se sont déroulés en début d'année avec les représentants du personnel, portant sur le réexamen du régime indemnitaire RIFSEEP des agents de la Collectivité, Monsieur le Maire expose la nécessité de réviser ce régime indemnitaire pour les motifs suivants :

- revaloriser tous les montants annuels plafonds de l'IFSE et du CIA pour tous les groupes de fonctions, afin d'appliquer dès le 1^{er} mars 2023 une augmentation des montants individuels à tous les agents éligibles au RIFSEEP,
- fixer la périodicité de versement du CIA,
- redonner de l'attractivité à la Collectivité.

Cette révision donne également l'opportunité de rassembler, en un seul document, les éléments relatifs au RIFSEEP des agents de la Ville de La Motte-Servolex pour les cadres d'emplois concernés.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} février 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Article 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'application de la présente délibération s'appliquent aux cadres d'emplois suivants :

- les attachés,
- les ingénieurs,
- les techniciens,
- les rédacteurs,
- les animateurs,
- les assistants de conservation du patrimoine,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints d'animation,

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- les adjoints du patrimoine.

Sont concernés :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Aucune condition d'ancienneté requise. Versement dès le recrutement,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ayant au moins trois mois d'ancienneté dans la collectivité. Versement sous réserve d'un temps de travail au moins égal à 14h00 par semaine,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel engagé avec un contrat supérieur à trois mois. Versement dès le recrutement, sous réserve d'un temps de travail au moins égal à 14h00 par semaine.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

Demeurent non éligibles au RIFSEEP : Les filières ne relevant pas de parité avec la Fonction publique de l'État : la Police municipale et les assistants d'enseignement artistique. Ils conservent donc leur régime indemnitaire antérieur.

Article 2 – Les critères d'attribution de l'IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Il est proposé de répartir les emplois selon les critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Encadrement hiérarchique
 - Responsabilité de projet, de coordination, d'initiative
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Complexité du poste
 - Niveau de qualification requis et expérience nécessaire
 - Degré d'autonomie accordé au poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Risques professionnels liés au poste
 - Relations professionnelles
 - Responsabilité des personnes et des biens.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Article 3 – Les critères d’attribution du CIA

L'article 4 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en complément de la part IFSE afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés à l'occasion de l'évaluation annuelle.

Sont appréciés notamment au titre du CIA :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- l'implication dans les projets de service et la réalisation des objectifs,
- l'adaptabilité et l'ouverture au changement,
- la capacité à travailler en équipe,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise,
- les qualités relationnelles,
- le sens du service public.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximal du CIA est attribué au vu des critères précités. Le montant du CIA fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Une période de 3 mois minimum de présence est exigée pour percevoir le CIA. Cette période permettra d'évaluer l'agent et de tenir compte de sa manière de servir et de son engagement professionnel.

Article 4 – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds. C'est ainsi qu'il est proposé de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les nouveaux montants plafonds annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE et du CIA par cadre d'emplois					
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels plafonds de l'IFSE	Nouveaux montants plafonds IFSE	Montants annuels plafonds du CIA	Nouveaux montants plafonds du CIA
Attachés					
Groupe A1	Direction générale des services	12000	13000	10	240
Groupe A2	Responsable de service	10500	11500	10	240
Groupe A3	Chargé de mission /Expertise	6000	7000	10	240

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Ingénieurs					
Groupe A1	Direction des services techniques	12000	13000	10	240
Groupe A2	Responsable de service	10500	11500	10	240
Techniciens					
Groupe B1	Responsable de service	8000	9000	10	240
Groupe B2	Expertise	7000	8000	10	240
Rédacteurs					
Groupe B1	Responsable de service	4000	5000	10	240
Groupe B2	Expertise/coordination	3500	4500	10	240
Groupe B3	Assistante de direction/ Gestionnaire/ Technicité	3000	4000	10	240
Animateurs					
Groupe B1	Responsable de service	4000	5000	10	240
Groupe B2	Technicité	3500	4500	10	240
Assistants de conservation du patrimoine					
Groupe B1	Responsable de service	4000	5000	10	240
Groupe B2	Technicité	3500	4500	10	240
Agents de maîtrise					
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières et qualifications	2500	3500	10	240
Groupe C2	Agent technique, Agent d'entretien	2000	3000	10	240
Adjointes techniques					
Groupe C1	Chef d'équipe, sujétions particulières et qualifications	2500	3500	10	240
Groupe C2	Agent technique, Agent d'entretien, Agent d'exécution	2000	3000	10	240

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Adjoints administratifs					
Groupe C1	Chef de service, Gestionnaire, sujétions et responsabilités particulières	2500	3500	10	240
Groupe C2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, assistant(e) administratif (ve),	2000	3000	10	240
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)					
Groupe C1	ATSEM	2000	3000	10	240
Adjoints du patrimoine					
Groupe C1	Agent des bibliothèque, sujétions particulières	2500	3500	10	240
Adjoints d'animation					
Groupe C1	Sujétions et responsabilités particulières	2500	3500	10	240
Groupe C2	Animateurs périscolaires	2000	3000	10	240

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Article 5 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE et du CIA

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...),

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (transmission de son savoir à autrui, force de proposition, polyvalence),
- le parcours professionnel avant la prise de fonctions (diversité/mobilité).

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

IFSE - L'IFSE est versée mensuellement.

CIA - Le CIA sera versé annuellement en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le versement du CIA sera effectif sur proposition des évaluateurs. Le CIA sera versé au premier semestre de l'année N+1, en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Si l'agent éligible au CIA quitte la collectivité avant la fin du 1^{er} semestre (N+1), le CIA sera versé à son départ.

Départ d'un agent (année N) :

Si l'agent part avant le versement du CIA de l'année N-1, il perçoit à son départ, le CIA au titre de l'année N-1 et le CIA de l'année N au prorata du temps de présence (sous réserve de trois mois de présence de l'année N).

Si l'agent part au second semestre, après le versement du CIA de l'année N-1, il perçoit à son départ, le CIA de l'année N au prorata du temps de présence (sous réserve de trois mois de présence de l'année N).

Article 7 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE et le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est suspendue pour arrêt de travail au delà de 90 jours dans l'année médicale.

Durant les congés maternité, paternité ou adoption, la maladie professionnelle ou accident de travail, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence notamment les heures syndicales, l'IFSE est maintenue intégralement.

Pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de leur temps de travail.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

CIA - Le versement du CIA sera apprécié par l'autorité territoriale au-delà de 90 jours d'arrêt maladie ordinaire sur la période de référence. En cas d'absence sur l'intégralité de la période de référence et quel qu'en soit le motif, le CIA ne sera pas versé.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Article 8 – Clause de sauvegarde

Il est rappelé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel. En effet, il a été décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 – Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception celles énumérées par arrêté ministériel du 27 août 2015.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les sujétions liées directement à la durée de travail (heures supplémentaires, indemnités horaires de nuit, jours fériés, dimanche..),
- les astreintes.

Article 10 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2023

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * **approuve la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, dans les conditions indiquées ci dessus,**
- * **adopte les nouveaux plafonds de l'IFSE et du CIA,**
- * **précise que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au RIFSEEP,**
- * **autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.**

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023
Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-16

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Un agent à temps complet titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe travaillant à la bibliothèque prend sa retraite au 1^{er} mars 2023. Il conviendrait de procéder à son remplacement.

En vue de recruter sur ce poste et pour répondre aux besoins du service, il est proposé de créer au tableau des emplois un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * décide de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet,**
- * modifie en conséquence le tableau des emplois :**

CATÉGORIE	EMPLOIS PERMANENTS	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATION	NOUVELLE SITUATION
C	Adjoint du patrimoine à temps complet	1	+1	2

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023
Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-17

**Objet : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
CONSEILLER DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Par délibération du 16 juin 2020 , le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de Gestion de la Savoie, pour assister et conseiller la Collectivité dans sa démarche d'évaluation des risques professionnels ainsi que dans sa mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène de travail.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Savoie, en date du 28 septembre 2022, a décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par ses conseillers de prévention, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de Gestion qui a pour objet d'acter les nouveaux tarifs pour toute intervention réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

*** approuve l'avenant à la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CDG73 et autorise Monsieur le Maire à le signer.**

Avenant annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AUPRES DE LA MAIRIE DE LA MOTTE SERVOLEX

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

ET

- la mairie de La Motte Servolex, représentée par son Maire. Monsieur Luc BERTHOUD, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du , **d'autre part,**

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La mairie de La Motte Servolex a signé le 19 juin 2020 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion.

Par délibération n°54-2022 en date du 28 septembre 2022, le conseil d'administration du Cdg73 a notamment décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par ses conseillers de prévention en la matière.

Le présent avenant a pour objet d'acter ces nouveaux tarifs pour toute intervention réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 8 de la convention du 19 juin 2020 susvisée est modifié comme suit :

« La mairie de La Motte Servolex participera aux frais d'intervention du Cdg73 à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif journée fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Le tarif, les frais de déplacement et de repas inclus, s'établit comme suit :

- 300 € pour une journée,
- 160 € pour une demi-journée.

Ce tarif est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du conseil d'administration. Dans ce cas, la révision tarifaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si l'intervention concerne le maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes, elle pourra s'inscrire dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le FIPHP et le Cdg73 « relative

au financement d'actions menées par le Centre de gestion de la Savoie en faveur des personnes handicapées ». Dans ce cas, la participation financière de la collectivité pourra être - pour tout ou partie - couverte par le financement du FIPHFP.

Le recouvrement des frais sera assuré trimestriellement par le Cdg73.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à LA MOTTE SERVOLEX,
le

Pour la mairie de La Motte Servolex,

Le Maire,
(signature et cachet)

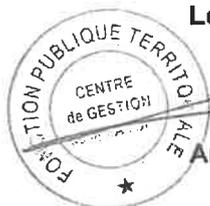


BERTHOUD

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
le 29 novembre 2022

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



Auguste PICOLLET

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-18

Objet : **MISE À DISPOSITION D'UN AGENT ARCHIVISTE - CONVENTION AVEC GRAND CHAMBÉRY**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Depuis 2010, des archivistes de Grand Chambéry interviennent régulièrement pour des missions de classement et d'archivage de fonds documentaires. En 2022, 15 jours ont été consacrés à cette mission, notamment pour les éliminations réglementaires, le contrôle des versements réalisés par les services et l'accompagnement des services pour des conseils en classement.

Une période d'intervention d'une durée de 15 jours est proposée pour l'année 2023, afin de :

- préparer les éliminations réglementaires des documents ayant atteint leur durée d'utilité administrative,
- contrôler les versements des services,
- accompagner les services : conseils pour le classement et l'archivage.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

La participation financière de la Ville s'élève à 200 € par jour, (+ 4,08 € par jour pour les frais de déplacement).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

*** approuve la convention de mise à disposition d'un agent archiviste avec Grand Chambéry pour une durée de 15 jours en 2023 et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Convention annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Luc BERTHOUD



Convention relative à l'aide au traitement des archives de la commune de La Motte-Servolex

Mission année 2023

Version du 23/11/2022

ENTRE, d'une part

La Communauté d'agglomération, Grand Chambéry, représentée par Mme Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée des ressources humaines, des moyens généraux et des gens du voyage, dûment habilitée à la signature de la présente, par arrêté n° 2020-089A et par délibération n°061-20C du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, devenue exécutoire le 13 juillet 2020.

ET, d'autre part

Monsieur Luc Berthoud, maire de La Motte-Servolex dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° du Conseil Municipal, réuni le , devenue exécutoire le .

IL A ETE, D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du patrimoine,
Vu les articles L.1421-1 et L.1421-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 6 bis portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de Chambéry métropole, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 par lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges prend le nom de Grand Chambéry
Vu la convention du 12 janvier 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Article 1 – Objet

La commune de La Motte-Servolex sollicite un accompagnement à l'archivage de la part du service d'archives de Grand Chambéry pour une durée de 15 journées au cours de l'année 2023.

Article 2 – Missions du service d'archives

Le service d'archives de Grand Chambéry exerce auprès des communes adhérentes les missions liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et à la communication des archives ainsi qu'à leur mise en valeur.

Il mettra à disposition de la commune un(e) archiviste professionnel(le) diplômé(e) qui procédera à la réalisation des missions, définies au préalable dans le plan de travail.

L'archiviste pourra être indifféremment un agent de Grand Chambéry ou du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie. L'agent sera présent durant 8 heures sauf période de congés suivant les tranches horaires 8h00-18h.

A titre exceptionnel (locaux non adaptés pour l'accueil de l'archiviste) et avec l'autorisation du maire, les archives de la commune pourront être déplacées afin d'être traitées dans les locaux de Grand Chambéry. En fin de mission, les archives classées et à éliminer seront restituées à la commune.

L'archiviste devra, selon la nature de la mission, fournir à la commune un instrument de recherche sous forme informatique et papier. Le personnel devra être formé à la recherche et au classement des archives. Un correspondant archives pourra être nommé.

Les fournitures (boîtes d'archives, chemises, etc...) utiles pour les prestations de l'archiviste sont à la charge de la commune.

Un rapport de fin de mission sera rédigé par l'archiviste. Il sera adressé à la commune et aux Archives départementales de la Savoie qui effectue le contrôle scientifique et technique des archives publiques du département au nom du Préfet.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archives de la Communauté d'agglomération exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales de la Savoie.

Article 4 – Eliminations

Des propositions d'éliminations d'archives seront faites au maire sous la forme de bordereaux d'élimination qu'il devra viser. Les éliminations seront proposées suivant les lois, décrets et règlements qui régissent les archives communales. Les bordereaux d'éliminations devront porter le visa réglementaire des Archives Départementales de la Savoie avant toute destruction de documents. La validation et la destruction des documents seront à la charge de la commune. Grand Chambéry ne pourra être tenue responsable de la non-observation, par la commune, de la procédure d'élimination indiquée par l'archiviste.

Article 5 - Participation

La commune versera à Grand Chambéry une participation correspondant à 15 jours d'intervention. Le prix à la journée fait l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, la commune de La Motte-Servolex remboursera à Grand Chambéry la totalité du montant des frais de déplacement effectué par l'agent pour assurer ses missions pendant toute la durée de sa mise à disposition, soit deux aller-retour par journée de travail. Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les dispositions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

A la date de la signature de la présente convention, les taux sont les suivants :

puissance fiscale du véhicule	montant de l'indemnité	
	jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms
6 et 7 cv	0,41€	0,51 €

Article 6

L'agent reste placé sous l'autorité hiérarchique du président de Grand Chambéry.

Article 7

La commune s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à Grand Chambéry en application de la présente convention ; un acompte pourra être demandé par la Communauté d'agglomération.

Article 8

La commune ne peut mettre fin à la mise à disposition avant l'arrivée du terme de celle-ci sauf cas de force majeure convenu de concert avec Grand Chambéry.

Article 9 : Ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.

Article 10 : Litige

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10/01/23

Pour Grand Chambéry
Par délégation du Président
La vice-présidente



Pour la mairie,

Le maire



Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 14 février 2023

Mise en ligne le 24 février 2023

Le vingt février deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents : MM. BERTHOUD, MITHIEUX, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. CARENCO, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, AFONSO-CHANTEPIE, MM. BACQUELIN, GHAFAR, Mmes DURET, EVROUX, JOLY-PROVENT, E. PALMIERI, I. PALMIERI, ROUTIN, SABY, TATEIA, MM. PICQ, RINCHET.

Procurations :

M. GRILLAUD	à	M. BERTHOUD
M. GAGET	à	M. MITHIEUX
M. CALLEWAERT	à	Mme ROUTIN
M. MELMOUX	à	M. CARENCO
Mme BARRA	à	Mme JACQUEMIN
M. CHARVIN	à	Mme WILLIGENS
Mme LANNES-BRUN	à	Mme VERNAZ
M. FRANCESCATO	à	M. PICQ
Mme GRANIER	à	M. RINCHET
Mme MRUGACZ	à	Mme EVROUX
M. GASPERONI	à	M. FOLLIET

Secrétaire de séance élue : Madame Hélène JACQUEMIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :	21
Représentés :	11
Absent :	01

N° 2023-02-19

Objet : SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION MUTUALISÉE ET DU NUMÉRIQUE - CONVENTION AVEC GRAND CHAMBÉRY

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

La convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée entre Grand Chambéry et la Commune de La Motte-Servolex a été approuvée par délibération en date du 5 juillet 2016, complétée ensuite par trois avenants en 2017, en 2018 et 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le périmètre de la Direction des Systèmes d'Information mutualisé et du Numérique (DSIN) évolue suite au raccordement par fibre optique des systèmes d'information de la ville de La Motte-Servolex aux infrastructures mutualisées du service commun. Par ailleurs, l'activité téléphonie de la ville de Chambéry est transférée à la DSIN et s'accompagne d'un transfert d'un poste, ce qui impacte la clé de répartition des frais de gestion du service.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 20 février 2023

Extrait du registre des délibérations

Afin de prendre en compte ces évolutions et de préciser les modalités de financement, il convient d'établir une nouvelle convention de fonctionnement du service commun de la DSIN avec Grand Chambéry. Cette convention abroge et remplace la précédente convention et ses trois avenants précités.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

*** approuve la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée et du Numérique avec Grand Chambéry et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Projet de convention annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

LUC BERTHOUD



Convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique

***Entre la CA Grand Chambéry
et la Ville de La Motte-Servolex***

Version du 06/01/2023

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par M. Philippe GAMEN, son président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée l'EPCI,

et

La commune de La Motte-Servolex, sise Hôtel de Ville, 36 avenue Costa de Beauregard, 73 290 La Motte-Servolex, représentée par M. Luc BERTHOUD, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée la Commune,

PRÉAMBULE :

La Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole et la ville de Chambéry ont décidé, en mai 2011, de mutualiser leurs systèmes d'information, cette décision se traduisant par un regroupement de leurs équipes respectives au sein d'une direction unique rattachée à Chambéry métropole.

Au 1^{er} janvier 2016, les agents de Chambéry ont été transférés à Chambéry métropole au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) mutualisée.

Au 1^{er} septembre 2016, la commune de La Motte-Servolex a rejoint le service commun.

Puis la commune de La Ravoire a intégré la DSIN mutualisée le 11 septembre 2017.

Au 1^{er} janvier 2019, le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry a également adhéré à la DSIN mutualisée de Grand Chambéry.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la DSI mutualisée est devenue la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique (DSIN), sans modification du périmètre du service commun.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le périmètre d'intervention de la DSIN évolue de la manière suivante :

- Les systèmes d'information de la ville de La Motte-Servolex sont raccordés aux infrastructures mutualisées du service commun ;
- L'activité téléphonique de la Ville de Chambéry est transférée à la DSIN et s'accompagne du transfert d'un poste.

Afin de prendre en compte les conséquences de ces évolutions, il convient d'établir la présente convention de fonctionnement du service commun de la DSIN entre la CA du Grand Chambéry et la Ville de La Motte-Servolex.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les principes de fonctionnement et de gouvernance du service commun et de préciser ses modalités de financement.

Elle abroge et remplace les précédentes conventions :

- Convention de fonctionnement du service commun de 2016 entre la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole et la Ville de La Motte-Servolex
- Avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée de 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la Ville de La Motte-Servolex
- Avenant n°2 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée de 2019 entre Grand Chambéry et la Ville de La Motte-Servolex
- Avenant n°3 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée de 2022 entre Grand Chambéry et la Ville de La Motte-Servolex

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du service commun

Périmètre des services aux adhérents

Le service commun agit indifféremment pour le compte :

- de la Communauté d'Agglomération du Grand Chambéry et de Savoie Déchets
- de la Ville de Chambéry
- du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville Chambéry
- de la Commune de la Motte-Servolex et son CCAS
- de la Commune de la Ravoire et son CCAS

Périmètre des services aux satellites

Le service commun réalise ponctuellement des prestations ciblées dans le cadre de conventions de service pour :

- Grand Chambéry Alpes Tourisme
- Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)
- Chambéry Grand Lac Economie (CGLE)

Périmètre des services aux communes du territoire

La DSIN peut agir en qualité de coordonnatrice de groupement de commandes pour des marchés de technologies de l'information et de la communication à intérêt communautaire dans le cadre de conventions de groupement de commandes où au minimum un adhérent du service commun est partie prenante.

Missions du service commun

Le service commun est chargée de développer et de mettre en œuvre, au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents, les systèmes de traitement et de transmission de l'information. Elle accompagne l'ensemble des directions métiers dans l'exercice de leurs missions et est en contact avec les agents.

Les principales missions exercées sont les suivantes :

- Développement du SI dans le cadre d'une démarche de schéma directeur
 - Garantir l'alignement stratégique du SI avec le plan de mandat
 - Accompagner les métiers dans leur transformation numérique
 - Fournir l'assistance pour l'expression des besoins, coordination des demandes
 - Formuler les propositions d'évolutions technologiques dans les domaines matériels et logiciels, en accord avec les standards du marché

- Réaliser la planification, définition, mise en œuvre et suivi des projets avec notamment la co-rédaction de cahiers des charges avec les maitrises d'ouvrage concernées, la passation de consultations dans le cadre des marchés publics, ainsi que l'accompagnement au changement
- Réaliser l'intégration de couches de données géolocalisées dans le SI mutualisé suivant un modèle standardisé fourni par la DSIN
- Fournir aux référents SIG des services métiers les outils mutualisés nécessaires à l'acquisition et à la mise à jour de leurs couches de données géolocalisées, et à la production de cartographies standards
- Produire des cartographies avancées et des analyses géospatiales pour l'aide à la décision avec les outils mutualisés
- Accompagner et réaliser des plans interactifs destinés au grand public avec les outils mutualisés
- Mener la veille technologique permettant de contribuer à un service public de qualité et dans une logique d'optimisation des coûts
- **Support technique aux agents**
 - Accompagner les agents au quotidien dans leurs usages bureautiques, avec si besoin l'appui d'un prestataire pour les agents de terrain (qui n'utilisent pas l'outil informatique dans le cadre de leurs missions)
 - Gérer les demandes de changement et les incidents
- **Maintien en condition opérationnelle du SI**
 - Administrer les infrastructures systèmes, réseaux, sécurité, téléphonie et bases de données avec pour objectifs la continuité d'activité et la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données
 - Gérer le parc bureautique (postes de travail, tablettes, téléphones, imprimantes, photocopieurs multi-fonctions), installer et maintenir les matériels, déployer les applications bureautiques et métiers
 - Gérer le parc des écoles, avec l'appui d'un prestataire
 - Gérer le patrimoine applicatif, en lien avec les prestataires pour les installations, la maintenance, le support technique avancé

ARTICLE 3 : Instances de gouvernance

Une instance de pilotage est mise en place dans le cadre du service commun. Il s'agit du Comité de pilotage du service commun.

Comité de pilotage du service commun

Le Comité de pilotage (COPIL) du service commun est l'instance décisionnelle, rendant les arbitrages nécessaires au bon fonctionnement du service commun. Il est notamment amené à :

- Suivre la mise en œuvre de la mutualisation d'un point de vue organisationnel et financier
- Valider les clés de répartition des projets dérogeant à la clé générique
- Dans le cadre du schéma directeur numérique (SDN)
 - Assurer le suivi de mise en œuvre du SDN
 - Décider des mises à jour du SDN
 - Piloter la communication sur le SDN et son contenu

Sa composition est précisée en annexe 1.

ARTICLE 4 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de la CA du Grand Chambéry située au 106 allée des Blachères - 73 026 CHAMBERY.

Les locaux de la DSIN sont basés au 191 rue Joseph Fontanet - 73026 CHAMBERY Cedex.

ARTICLE 5 : Ressources humaines

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1er septembre 2016, après avoir saisi leurs Commissions Administratives Paritaires respectives, l'Agglomération de Chambéry métropole et la Ville de La Motte-Servolex ont acté le transfert de plein droit à l'EPCI de l'agent de la Commune exerçant en totalité ses fonctions dans le service commun. Un deuxième agent ayant quitté la Commune de La Motte-Servolex avant le transfert a été recruté directement par Chambéry métropole.

Le service commun a été créé initialement avec 21 agents. Suite à l'entrée de la Ville de la Motte-Servolex, de la Ville de La Ravoire, du CCAS de Chambéry, au transfert de la téléphonie de la Ville de Chambéry, le service commun est composé de 26 agents répartis de la façon suivante :

- 7 agents issus de la CA de Chambéry métropole,
- 13 agents (6 agents titulaires et 7 agents non titulaires en CDI) plus 1 apprenti issus de la Ville de Chambéry,
- 2 agents issus de la Ville de la Motte-Servolex.
- 1 agent issu de la Ville de La Ravoire.
- 1 agent issu du CCAS de Chambéry.
- 1 poste transféré par la Ville de Chambéry pour la téléphonie.

Les modalités de remboursement entre les collectivités concernant la masse salariale sont traitées à l'article 7.

En application de l'article L.5111-7 du CGCT, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En fonction de la mission réalisée, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle ils interviennent.

L'autorité hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents du service commun relève du Président de l'EPCI.

ARTICLE 6 : Mise à disposition des moyens de fonctionnement

Les moyens de fonctionnement concernent :

- Les biens mobiliers
- Les moyens de transports

Les moyens de fonctionnement, mis en commun au moment de la mutualisation de la DSI, sont respectivement mis à disposition des signataires de la présente convention.

Ils restent propriété de la collectivité qui les met à disposition et sortiront de son patrimoine lorsqu'ils deviendront inutilisables.

Leur renouvellement sera pris en charge par la CA de Grand Chambéry.

Les moyens de transports

Le parc de véhicules réservé aux agents de la DSIN pour l'exercice de leur fonction est composé de :

- 2 véhicules légers propriété de la ville de Chambéry
- 1 vélo électrique propriété de Grand Chambéry
- 4 véhicules en location longue durée

Selon les règles en vigueur à la CA du Grand Chambéry, les agents ont signé des autorisations de conduite des véhicules affectés à la direction.

Les frais liés au fonctionnement des véhicules cités précédemment sont détaillés dans l'article 7 et la sous-partie frais de gestion.

ARTICLE 7 : Modalités financières de la mutualisation

Pendant la période couverte par la présente convention, les dépenses relatives au service commun sont regroupées en 3 catégories :

- Les dépenses de personnel
- Les frais de gestion (correspondent aux frais de fonctionnement classiques d'un service)
- Les dépenses liées aux missions de la direction (hors masse salariale et frais de gestion)

Dépenses de personnel

Depuis le 1^{er} septembre 2016, les dépenses de personnel relatives aux missions des systèmes d'information de la Motte-Servolex transférées au service commun font l'objet d'une facturation à la ville de la Motte-Servolex.

L'ensemble des missions transférées représente **1,7 équivalent temps plein**.

Méthode de calcul

Le montant des charges de personnel a été établi sur la base du coût annuel réel des 2 agents municipaux affectés aux missions des systèmes d'information sur l'année 2015. Ce montant correspond aux dépenses brutes chargées et a été proratisé en fonction du nombre d'équivalents temps plein transféré. Le montant annuel s'élève à : **69 193 €**.

Modalités de remboursement

Un montant de la masse salariale transférée a été établi au moment du transfert et est facturé à la ville de la Motte-Servolex de manière trimestrielle.

Ce montant est actualisé de manière annuelle avec une indexation de +0,5% par an.

La commune de la Motte-Servolex s'engage à rembourser à Grand Chambéry les charges de personnel selon la synthèse financière suivante :

Année	2022	2023	2024	Etc...
Montant annuel des charges de personnel facturé à la ville de la Motte-Servolex	71 295 €	71 651 €	72 010 €	Etc...

Le montant des charges de personnel a été porté à la connaissance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Frais de gestion

Les frais de gestion du service commun prennent en compte les coûts liés à l'utilisation des locaux et les frais de gestion du parc de véhicules ainsi que toutes les dépenses liées au fonctionnement courant du service commun.

Ces frais de gestion font l'objet d'une répartition entre la CA du Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire suivant le nombre d'agents transférés par la collectivité rapporté au nombre d'agents du service commun.

Méthode de calcul

La méthode retenue pour la détermination du montant des frais annuels de gestion prend en compte :

- pour les charges liées au bâtiment des Fontanettes : les fluides (l'eau et l'assainissement, l'énergie et l'électricité), l'assurance du bâtiment, les frais de nettoyage, les frais de gardiennage, les fournitures administratives et les frais de télécommunications
- pour les charges liées au parc de véhicules : l'assurance des véhicules, les locations des véhicules, les frais de carburant et d'entretien

Le montant annuel a été déterminé en partie à partir des dépenses des comptes administratifs 2014 et 2015 du service commun (voir tableau en annexe 2).

Modalités de remboursement

Un montant forfaitaire annuel a été établi en 2017 et fait l'objet d'une facturation à la Ville de la Motte-Servolex de manière trimestrielle.

Ce montant est actualisé de manière annuelle avec une indexation de +0,5 % par an.

La clé de répartition des frais de gestion

Le montant global des frais de gestion est divisé entre les membres du service commun suivant une clé de répartition basée sur le nombre d'agents au moment du transfert.

A compter du 1^{er} janvier 2023, compte-tenu du transfert de l'activité téléphonie de la ville de Chambéry à la DSIN (1ETP), il y a lieu de réviser cette clé de répartition de la manière suivante :

Collectivité	Nombre d'agents au moment du transfert	Clé de répartition
Ville de Chambéry	15 agents	57.69 %
Grand Chambéry	7 agents	26.92 %
La Motte-Servolex	2 agents	7.69 %
La Ravoire	1 agent	3.85 %
CCAS de Chambéry	1 agent	3.85 %
Total	26 agents	100 %

Montant des frais de gestion

La Ville de La Motte-Servolex s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération du Grand Chambéry les frais de gestion qui lui incombent selon la synthèse financière suivante :

Année	2021	2022	2023	Etc...
Frais de gestion globaux	33 289 €	33 455 €	33 622 €	Etc.
Part ville de Chambéry	18 642 €	18 735 €	19 397 €	Etc.
Part Grand Chambéry	9 320 €	9 367 €	9 051 €	Etc.
Part Commune de La Motte-Servolex	2 663 €	2 677 €	2 586 €	Etc.
Part Commune de La Ravoire	1 332 €	1 338 €	1 294 €	Etc.
Part CCAS de Chambéry	1 332 €	1 338 €	1 294 €	

Les frais de gestion sont détaillés en annexe 2. Ils ont été portés à la connaissance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dépenses liées aux missions du service commun

Les dépenses liées aux missions du service commun comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement hors masse salariale et hors frais de gestion du service commun. (Ex : financement des projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs).

Dans cette rubrique, deux niveaux sont à différencier :

- Soit les prestations, acquisitions ou projets sont affectables à un des membres du service commun et la facturation est réalisée par collectivité.
- Soit les prestations, acquisitions ou projets sont mutualisés et les dépenses sont partagées selon une clé de répartition « générique ».

A noter que pour les prestations mutualisées, une clé de répartition dérogatoire pourra être décidée librement par le COPIL du service commun.

Clé de répartition générique

La clé de répartition générique est basée sur le nombre de postes des parcs informatiques de chaque collectivité, à savoir :

- Le nombre d'ordinateurs fixes,
- Le nombre d'ordinateurs portables,
- Le nombre de tablettes numériques.

Cette clé permet d'évaluer le volume de support technique et d'activité de la DSIN mutualisée, ainsi que le taux d'utilisation des infrastructures mutualisées. La clé générique est modifiée de manière annuelle en fonction de l'actualisation du parc informatique.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les systèmes d'information de la Ville de La Motte Servolex seront raccordés aux infrastructures mutualisées de la DSIN. Par conséquent, la ville de La Motte Servolex viendra intégrer la clé de répartition générique de la manière suivante :

Collectivité	Structure	Nombre de postes 2022
Ville de Chambéry	Total CHY	1 007
		53.08%
Agglomération de Grand Chambéry	Agglomération	554
	Savoie Déchets	53
	Total Agglomération	607
		32.00 %
CCAS de Chambéry	Total CCAS	158
		8.33 %
La Motte- Servolex	Total LMS	125
		6.59 %
TOTAL GENERAL		1 897

Cette clé de répartition générique est la plus appropriée dans de nombreux cas et n'est valable que pour les dépenses mutualisées entre la ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex et la CA du Grand Chambéry (gestion du parc informatique, gestion de l'infrastructure mutualisée), la Ville de La Ravoire disposant d'infrastructures en propre et n'utilisant pas l'infrastructure mutualisée.

Clé de répartition dérogatoire

Une clé de répartition dérogatoire peut être décidée entre les membres du service commun en fonction des projets mutualisés étudiés en COPIL du service commun. Cette clé « sur-mesure » devra être validée par le COPIL et sera effective tout au long de la construction du projet concerné. Si le projet se concrétise par la mise en place d'un service (ex : application), elle pourra faire l'objet d'une ou plusieurs révisions, notamment dans le cadre de la répartition des dépenses de maintenance du service, si le contexte d'utilisation a évolué par rapport aux hypothèses au lancement du projet (ex : nombre d'utilisateurs, volume de données).

Clé de répartition « urbanisme »

La clé de répartition « urbanisme » est utilisée pour répartir les **dépenses communes** liées au logiciel de traitement informatique des dossiers d'urbanisme, qu'il s'agisse de dépenses d'investissements ou de fonctionnement.

Cette clé s'inscrit dans le cadre de l'obligation réglementaire de saisie et de traitement des dossiers d'urbanisme par voie électronique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Il est à préciser que les dépenses propres à chaque collectivité (acquisition de matériels, intégration d'anciennes bases de données, ...) restent à la charge unique de la collectivité en question.

La clé de répartition « urbanisme » est basée sur le nombre de dossiers d'urbanisme traités en 2019 par chaque collectivité, l'année 2020 n'étant pas représentative de l'activité compte-tenu de la crise sanitaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la clé de répartition urbanisme en vigueur est la suivante :

Collectivité	Clé de répartition
Grand Chambéry	57.60 %
Ville de Chambéry	32.20 %
Ville de La-Motte-Servolex	10.20 %

Cas particulier des groupements de commande

Une convention de groupement de commandes, pouvant dans certains cas associer des collectivités non adhérentes au service commun, indiquera la clé de répartition à retenir.
Le prestataire adressera à chaque entité une facture correspondant à sa participation au projet, selon les principes financiers adoptés.

Cas particulier des prestations de services liées aux événements communaux

Les prestations de services (permanences ou astreintes des agents du service commun) liées aux événements relevant de la compétence des communes seront refacturées à la collectivité concernée (manifestations, élections, ...).

ARTICLE 8 : Durée / Clause de revoyure / Dénonciation / Litiges

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Celle-ci pourra également être révisée chaque année en fonction de l'évolution du périmètre du service commun ou de l'évolution du niveau de service et les clés de répartition entre les membres seront alors revues en fonction des différents cas de figure (nouvelle commune intégrant le service commun avec ou sans agent, évolution du nombre d'agents). Un avenant interviendra le cas échéant. La répartition des dépenses en fonction des différents membres pourra être révisée sur décision du COPIL DSIN, puis signature d'un avenant entre les collectivités concernées.

La présente convention peut être résiliée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le 31 décembre de chaque année. Les frais induits par le dégroupage de la collectivité seront imputés à cette dernière.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires originaux à Chambéry, le

Pour la ville de La Motte-Servolex,
Son Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Chambéry,
Son Président,

Luc BERTHOUD

Philippe GAMEN

Annexes

Annexe 1 : Constitution de l'instance de gouvernance

Le Comité de pilotage du service commun

Le Comité de pilotage se compose de la façon suivante :

- Vice-Président chargé des finances et des moyens des services de la CA du Grand Chambéry
- Conseiller délégué chargé du développement du numérique de la CA du Grand Chambéry
- Adjoint chargé de la commande publique, de l'administration générale, de l'évaluation et de l'innovation des politiques publiques à la Ville de Chambéry
- Adjoint chargé du centre-ville et conseiller délégué à l'innovation et au numérique à la Ville de Chambéry
- Maire de la Ville de La Motte-Servolex
- Adjoint délégué à la Communication, aux Affaires générales et aux Relations institutionnelles à la Ville de La Ravoire
- Vice-présidente du Centre communal d'action sociale de la ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la CA du Grand Chambéry
- Directrice Général Adjointe des Services Ressources Innovation Communication Inclusion de la Ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la Commune de la Motte-Servolex
- Directrice Générale des Services de la Commune de la Ravoire
- Directeur du CCAS de Chambéry
- Directeur de la DSIN

Annexe 2 : Montant annuel des frais de gestion du service commun

Les frais de gestion prennent en compte les coûts liés à l'utilisation des locaux et les frais de gestion du parc de véhicules.

Le montant annuel global a été déterminé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs après régularisation des rattachements.

Frais de gestion DSI	Charges concernées	Montant annuel 2014	Montant annuel 2015	Moyenne 2014 / 2015
Charges liées au bâtiment des Follaz	Eau et assainissement	614 €	614 €	614 €
	Energie-Electricité	14 313 €	12 752 €	13 533 €
	Assurance du bâtiment	564 €	564 €	564 €
	Frais de nettoyage	6 684 €	7 839 €	7 262 €
	Frais de gardiennage	266 €	400 €	333 €
	Fournitures administratives	1 078 €	188 €	633 €
	Frais de télécommunication	2 592 €	2 592 €	2 592 €
Charges liées au parc de véhicules	Assurance des véhicules Ville	1 043 €	1 081 €	1 062 €
	Assurance des véhicules Agglomération	677 €	450 €	564 €
	Locations des véhicules Agglomération : 538€/trim/véhicule	2 152 €	2 152 €	2 152 €
	Frais de carburant Ville	1 131 €	873 €	1 002 €
	Frais de carburant Agglomération : 500€/véhicule	500 €	500 €	500 €
	Frais d'entretien Ville	2 655 €	743 €	1 699 €
	Frais d'entretien Agglomération	245 €	0 €	123 €
Total annuel		34 514 €	30 748 €	32 631 €